

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

French Market Practices in the context of the European Market Standards for Corporate Actions processing

V1.0

23/10/2014

Summary

1.	Presentation	5
1.1.	Context	5
1.2.	Purpose	5
1.3.	Perimeter	6
1.4.	Specific cases.....	6
1.5.	Limits	7
1.6.	Terms	7
1.7.	How to use this document	7
2.	Matches matrix.....	9
2.1.	Securities distribution (without options)	9
2.3.	Mandatory reorganizations (without options)	11
3.	Functional Cases.....	13
3.1.	Securities distribution (without options)	14
3.1.1.	Securities distribution bonus issue	15
3.1.2.	Dividend paid in equities	16
3.1.3.	Interest payment in securities.....	17
3.1.4.	Spin Off	18
3.2.	Mandatory reorganisations (without options)	19
3.2.1.	Securities Attachment	20
3.2.2.	Squeeze out.....	21
3.2.3.	Mandatory change of securities form (bearer to registered)	22
3.2.4.	Mandatory Conversion of former securities for new securities at the initiative of the issuer	23
3.2.5.	Dissociation of a former security in new securities	24
3.2.6.	Drawing of securities for a later redemption (lottery)	25
3.2.7.	Exchange	26
3.2.8.	liquidation against securities or cash.....	27
3.2.9.	Merger	28
3.2.10.	ISIN codes merger in case of fungible securities	29
3.2.11.	Issuing currency redenomination with isin code change	30
3.2.12.	Allocation of new securities different from former securities, from the same issuer or from a different issuer	31
3.2.13.	Stock Split / division of securities value	32
3.2.14.	Reverse stock split for increase of the securities nominal value.....	33
3.2.15.	Booking out of valueless securities	34
3.2.16.	Booking out of valueless certificates	35
3.2.17.	Warrant exercise	36
3.2.18.	Early redemption of securities.....	37
3.2.19.	Partial redemption without reduction of nominal value	38
3.2.20.	Partial redemption with reduction of nominal value	39

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.21. Total redemption of a security at final maturity	40
4. Market Practices	41
4.1. Fraction processing	41
4.2. Ratio announcement and fraction calculation.....	42
4.3. Fractions processing if registered	43
4.4. CA on flows processing on registered securities	44
4.5. Legal form of new securities.....	45
4.6. "BRN" processing date regarding corporate action	46
4.7. Language of the narrative	47
4.8. No regrouping of fractions.....	48
4.9. Cut off for green light on the proceeds credit	49
4.10. Ex-date - new securities distribution.....	50
4.11. Last-Trading date – new securities registration.....	51
4.12. Fractions compensation in mixed method	52
4.13. Portfolio transfers.....	53
4.14. CA Form field "Disposition of fraction"	54
4.15. Reference price transmission in operations treated with Top Down method.....	55
4.16. Request for listing suspension before a draw record date	56
4.17. Fractions processing "pur PEA".....	57
5. Forms and files	58
5.1. Fractions transmission form in mixed method	58
6. Annexes	59
6.1. Annex 1: Fraction calculation synthesis V1.0.....	59
6.1.1. Présentation.....	59
6.1.2. Synthèse	59
6.1.3. Origine et description de la méthode « Top Down ».....	60
6.1.4. Focus sur l'application de la méthode Mixte en France.....	62
6.1.5. Traitement de l'OST : modalités et ratio	62
6.1.6. Modalités de traitement.....	63
6.1.7. Expression du ratio	63
6.1.8. Annexes	65
6.1.8.1. Périmètre des OST pouvant donner lieu à calcul de fractions :	65
6.1.9. Glossaire :	67
6.2. Annex 2: Fraction processing synthesis V1.0.....	68
6.2.1. Objet	68
6.2.2. Contexte	68
6.2.3. Problème	69
6.2.4. Pratique de marché.....	69
6.2.4.1. Méthode Top Down.....	70
6.2.4.1.1. Transmission d'un prix de référence par l'émetteur avant Record Date	70

 AFPI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

6.2.4.1.1.1.	Sur les soldes :	70
6.2.4.1.1.2.	Sur les flux	70
6.2.4.1.2.	Le centralisateur ne communique pas de prix de référence avant la Record	
Date	70	
6.2.4.1.2.1.	Sur les soldes :.....	70
6.2.4.1.2.2.	Sur les flux :	71
6.2.4.2.	Méthode Mixte	71
6.2.4.2.1.	Sur les soldes	71
6.2.4.2.2.	Sur les flux.....	71
6.2.5.	Tableau de synthèse.....	72
6.3.	Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis V2.1	73
6.4.	Annex 4: Standards impacts on SRD synthesis V0.5	88
6.4.1.	Objet	88
6.4.2.	Contexte	88
6.4.3.	Problématique	88
6.4.3.1.	Opérations de distributions de titres (Liste des distributions en annexe 2)	88
6.4.3.2.	Les réorganisations (Liste des réorganisations en annexe 3).....	88
6.4.3.2.1.	Les réorganisations obligatoires sans option (avec ou sans fraction) :.....	88
6.4.3.2.2.	Les réorganisations obligatoires avec options.....	89
6.4.3.2.3.	Les réorganisations volontaires	89
6.4.4.	Solutions	90
6.4.4.1.	Généralisation de l'option par défaut aux seules positions SRD.	90
6.4.4.2.	Exclusion du SRD de la valeur support de l'opération.....	90
6.5.	Annexes	91
6.5.1.1.	Annexe 1 : tableau de synthèse	91
6.5.1.2.	Annexe 2 : Les opérations de distribution.....	92
6.5.1.3.	Annexe 3 : Les opérations de réorganisation	93

 AFI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

1. Presentation

1.1. Context

In July 2006, the European Central Securities Depositories Association (ECSDA) published a report on the removal of the Giovannini 3 Barrier, which aims to eliminate obstacles related to Corporate Actions and offers standards to increase the efficiency of national and cross-border processing of Corporate Actions.

This report led to the publication by the Corporate Action Joint Working Group (CAJWG) in 2012 a final version of the « Market Standards for Corporate Actions Processing » which should enable harmonization of the dates and procedures for the processing of the different Corporate Actions.

The implementation of these standards in France is done step by step.

In this context, several projects have already been carried out by the financial industry of the Place de Paris, including:

- Modification of the securities ownership transfer regime, effective since April 2006
- Implementation of a new scheduling of dates for the distributions in cash in November 2007 at the launch of ESES Stream 1 of Euroclear
- Publication in January 2013 of a second version of the Securities Distributions White Paper (Cahier des charges H2D¹), describing the impacts of the standards developed by the CAJWG on Securities Distribution (communication adhérents CFONB 20130020)
- Publication in January 2013 of a second version of the Reorganizations White Paper (Cahier des charges HDR²), describing the impacts of the standards developed by the CAJWG on Reorganization (communication adhérents CFONB 2013022)
- Publication in April 2013 of a first version of the Corporate Actions flows White Paper (Cahier des charges Flux de Centralization), describing the impacts of the standards developed by the CAJWG about the Corporate Actions flows (communication adhérents CFONB 2013092)

1.2. Purpose

This document therefore complements the French Market requirements (Corporate Action White Papers), aiming to describe every Functional case and Market Practice which apply to Corporate Action processing.

¹ Harmonization of the distribution dates

² Harmonization of the reorganization dates

 AFI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

The Functional cases :

A functional case is the description of a type of Corporate Action (CA), and of its characteristics, such as the case status (On going, Validated), the recommended CAEV and its Swift definition, comments, and the list of the Market Practices which apply to the cases.

The Market Practices :

A Market Practice is a rule or a set of rules which describes national Practices that involved actors must apply for the full accomplishment of a corporate action. Market Practices do not replace CAJWG standards but they complete them.

Reference documentation :

- Standards CAJWG³
- Standards CASG⁴
- Requirement documents of the Place : Securities Distributions White Paper (Cahiers des charges H2D), Reorganizations White Paper (Cahier des charges HDR), Corporate Action Flows White Paper (Cahier des charges flux de centralisation)
- Euroclear DSD, DDD and Newsletters
- EOC CA processing description tool

1.3. Perimeter

This document only describes the functional cases regarding corporate action to be modified in the first phase (ESES Stream 5) of the Corporate Actions reform, including:

- Distributions of securities without options
- Mandatory reorganisations without options

The functional cases belonging to the Phase 2 (ESES Stream 6) will be described in a later version of this document. RHDI operations are therefore not described in this document.

1.4. Specific cases

If the securities involved in the Corporate Action are eligible for SRD (Service de Règlement Différé), please consult **Annex 4: Standards impacts on SRD synthesis V0.5**.

³ CAJWG : Corporate Action Joint Working Group

⁴ CASG : Corporate Action Sub Group

 AFI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

1.5. Limits

This document and the Market Practices do not replace the standards established by the CAWJG and the CASG.

This document and the Market Practices do not replace the processes defined by Euroclear in the context of the CA processing on the ESES platform or in T2S.

This document does not replace the Euroclear' s documentation.

The Market Practices does not concern the relations bewteen the Account Holders and their clients.

1.6. Terms

The Market Practices are listed below in different sheets which summarize every relevant elements concerning the Market Practice. The Market Practices are described in the item "Content" of the dedicated sheet. If not, the Market Practice is fully described in a dedicated document (synthesis), there are not detailed here and the document - present in annex - must be consulted.

1.7. How to use this document

This document is made of:

- A Presentation sheet for each corporate action cases (functional cases) in chapter 3
- A Presentation sheet for each Market Practice to be applied for the different functional cases in chapter 4
- A matrix which represents the links between functional cases and Market Practices in chapter 2
- The different forms or files format that must be used for application of a Market Practice in chapter 5
- In chapter 6 different "detailed memos" (synthesis) to which each Market Practice refers to

Cf. following page for a detailed illustration

“How to use this document” detailed illustration

CHAPTER 4 : MARKET PRACTICES	
Fraction processing	
Details	Dedicated document, Cf. Annex 2: Fraction processing synthesis V1.0
Status	Validated (18/04/2014)
Content	This description is available in the form of a synthesis. It defines the terms for the processing of fraction of registered securities for the distribution and reorganization operations.
Apply following business cases :	Please consult the dedicated document for more details.
Related forms and files	5.2 "BORDEREAU DE REMONTÉE DES FRACTIONS" IN MIXED METHOD

CHAPTER 2 : MATCHES MATRIX			
Code	Interest paid in equities	Liquidation	Dividend paid in equities
Fraction processing			
Fraction calculation	X		
Fractions processing if registered			X
CA on flows processing if registered		X	
Legal form of new securities if registered	X		
"BRN" processing date if registered			
Language of the narrative	X	X	X

CHAPTER 3 : FUNCTIONAL CASES	
Stock	Securities distribution
Status	
CAEV	BONUS
CAEV Swift definition	Bonus, scrip or capitalization issue. Security holders receive additional assets free of payment from the issuer, in proportion to their holding.
EOC tool	BONUS ISSUE
Following Market Practices apply :	EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION PAYMENT-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION PORTFOLIO TRANSFERS CUT-OFF FOR GREEN LIGHT LANGUAGE OF THE NARRATIVE
If fractions	FRACTION PROCESSING FRACTION CALCULATION FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED
If registered	LEGAL FORM OF NEW REGISTERED SECURITIES "BRN" DATE REGARDING CORPORATE ACTION PROCESSING
CA on flows	CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES
Comment	IF SRD, "SRD" PROCESSING

CHAPTER 5 : FORMS AND FILES	
Buyer Protection Deadline form	
"Bordereau de remontée des fractions" in mixed method	
...	

CHAPTER 6 : ANNEXES	
Annex 1: Synthesis GENEFRA - fraction calculation V1.0 / annonces de ratio d'OST dans H2D HDR	
Annex 2: Synthesis "GENEFRA - fraction processing	
...	

 AFPI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint <small>OnePoint Solutions</small>
	French Market Practices			

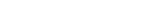
2. Matches matrix

2.1. Securities distribution (without options)

Market Practices	Functional Cases	SECURITIES DISTRIBUTION BONUS ISSUE	DIVIDEND PAID IN EQUITIES	INTEREST PAYMENT IN SECURITIES	SPIN OFF
FRACTION PROCESSING		X	X	X	X
RATIO ANNOUNCEMENT		X	X	X	X
FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED		X	X	X	X
CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES		X	X	X	X
LEGAL FORM OF NEW SECURITIES		X	X	X	X
“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION		X	X	X	X
LANGUAGE OF THE NARRATIVE		X	X	X	X
NO REGROUPING OF FRACTIONS		X	X	X	X
CUT OFF FOR GREEN LIGHT		X	X	X	X
EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION		X	X	X	X

 AFPI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint <i>OnePoint</i>
	French Market Practices			

Market Practices	Functional Cases			
	SECURITIES DISTRIBUTION BONUS ISSUE	DIVIDEND PAID IN EQUITIES	INTEREST PAYMENT IN SECURITIES	SPIN OFF
LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION				
FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD	X	X	X	X
PORTFOLIO TRANSFERS	X	X	X	X
CA FORM FIELD "DISPOSITION OF FRACTION"	X	X	X	X
REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN	X	X	X	X
REQUEST FOR LISTING SUSPENSION BEFORE A DRAW RECORD DATE				
FRACTIONS PROCESSING "PUR PEA"	X	X	X	X

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

2.3. Mandatory reorganizations (without options)

French Market Practices

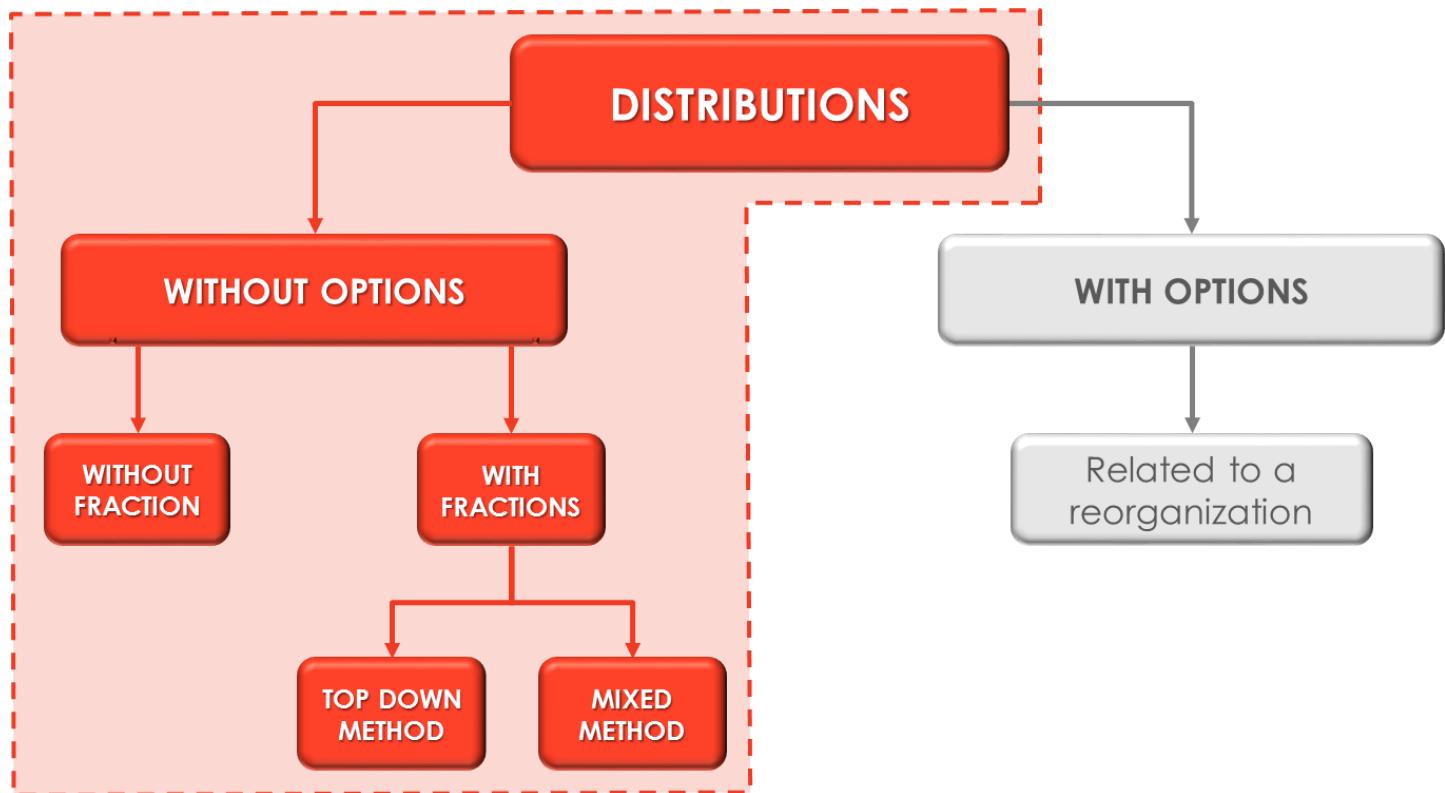
Market Practices	Functional Cases																		
	SECURITIES ATTACHMENT	SQUEEZE OUT	MANDATORY CHANGE OF SECURITIES FORM (BEARER TO REGISTERED)	MANDATORY CONVERSION OF FORMER SECURITIES FOR NEW SECURITIES AT THE INITIATIVE OF THE ISSUER	DISSOCIATION OF A FORMER SECURITY IN NEW SECURITIES	DRAWING OF SECURITIES FOR A LATER REDEMPTION (LOTTERY)	EXCHANGE	LIQUIDATION AGAINST SECURITIES OR CASH	MERGER	ISIN CODES MERGER IN CASE OF FUNGIBLE SECURITIES	ISSUING CURRENCY REDENOMINATION	ALLOCATION OF NEW SECURITIES DIFFERENT FROM FORMER SECURITIES, FROM THE SAME ISSUER OR FROM A DIFFERENT ISSUER	STOCK SPLIT / DIVISION OF SECURITIES VALUE	REVERSE STOCK SPLIT FOR INCREASE OF THE SECURITIES NOMINAL VALUE	BOOKING OUT OF VALUELESS SECURITIES	BOOKING OUT OF VALUELESS CERTIFICATES	EARLY REDEMPTION OF SECURITIES	PARTIAL REDEMPTION WITHOUT REDUCTION OF NOMINAL VALUE	PARTIAL REDEMPTION WITHOUT REDUCTION OF NOMINAL VALUE
LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD				X															
PORTFOLIO TRANSFERS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CA FORM FIELD "DISPOSITION OF FRACTION"				X		X	X	X		X	X			X		X	X	X	X
REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN				X		X	X	X		X	X			X		X	X	X	X
REQUEST FOR LISTING SUSPENSION BEFORE A DRAW RECORD DATE					X														
FRACTIONS PROCESSING "PUR PEA"				X		X	X	X					X	X		X	X	X	X

 <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
	French Market Practices			

3. Functional Cases

EOC reference	Functional case reference	CAEV SWIFT
Distributions		
Bonus issue	Free of payment securities distribution from the issuer	BONU
Stock dividend	Dividend payment in securities	DVSE
Spinoff	Spin off	SOFF
Mismatch / standby	Interest payment in securities (PINK not processed by EOC)	PINK
Réorganisations		
Change	SQUEEZE OUT Mandatory change of securities detention form (bearer to registered) Booking out of valueless certificates	CHAN
Conversion	MANDATORY CONVERSION OF FORMER SECURITIES FOR NEW SECURITIES AT THE INITIATIVE OF THE ISSUER	CONV
Detachment	DISSOCIATION OF A FORMER SECURITY IN NEW SECURITIES	DETI
Exchange	Exchange	EXOF
Liquidation	LIQUIDATION AGAINST SECURITIES OR CASH	LIQU
Merger	MERGER	MRGR
Stock split	SPLIT / DIVISION OF SECURITIES VALUE	SPLF
Mismatch / standby	WARRANT EXERCISE	EXWA
	EARLY REDEMPTION OF SECURITIES	MCAL
	PARTIAL REDEMPTION WITH REDUCTION OF NOMINAL VALUE	PRED
	PARTIAL REDEMPTION WITHOUT REDUCTION OF NOMINAL VALUE (PCAL NOT PROCESSED BY EOC)	PCAL
	TOTAL REDEMPTION OF A SECURITY AT FINAL MATURITY	REDM
	DRAWING OF SECURITIES FOR A LATER REDEMPTION (LOTTERY)	DRAW
	ISIN CODES MERGER IN CASE OF FUNGIBLE SECURITIES	PARI
	ISSUING CURRENCY REDOMINATION	REDO
	ALLOCATION OF SECURITIES (REORG)	SOFF
	REVERSE STOCK SPLIT FOR INCREASE OF THE SECURITIES NOMINAL VALUE	SPLR
	SECURITIES ATTACHMENT-(ATTI NON PROCESSED BY EOC IF MANDATORY)	ATTI
	BOOKING OUT OF VALUELESS SECURITIES (WRTH MOST USED ON WARRANTS)	WRTH

3.1. Securities distribution (without options)



 AFI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.1.1. SECURITIES DISTRIBUTION BONUS ISSUE

CAEV	BONU
CAEV Swift definition	Bonus, scrip or capitalization issue. Security holders receive additional assets free of payment from the issuer, in proportion to their holding.
EOC tool reference	BONUS ISSUE
Following Market Practices apply :	<u>EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD "DISPOSITION OF FRACTION"</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING "PUR PEA"</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>"BRN" PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.1.2. DIVIDEND PAID IN EQUITIES

CAEV	DVSE
CAEV Swift definition	Dividend paid to shareholders in the form of equities of the issuing corporation.
EOC tool reference	STOCK DIVIDEND
Following Market Practices apply :	<u>EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
I fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD "DISPOSITION OF FRACTION"</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING "PUR PEA"</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>"BRN" PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	An "Issue" about the taxation of this corporate action is currently open with the NMPG.

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
	French Market Practices			

3.1.3. **INTEREST PAYMENT IN SECURITIES**

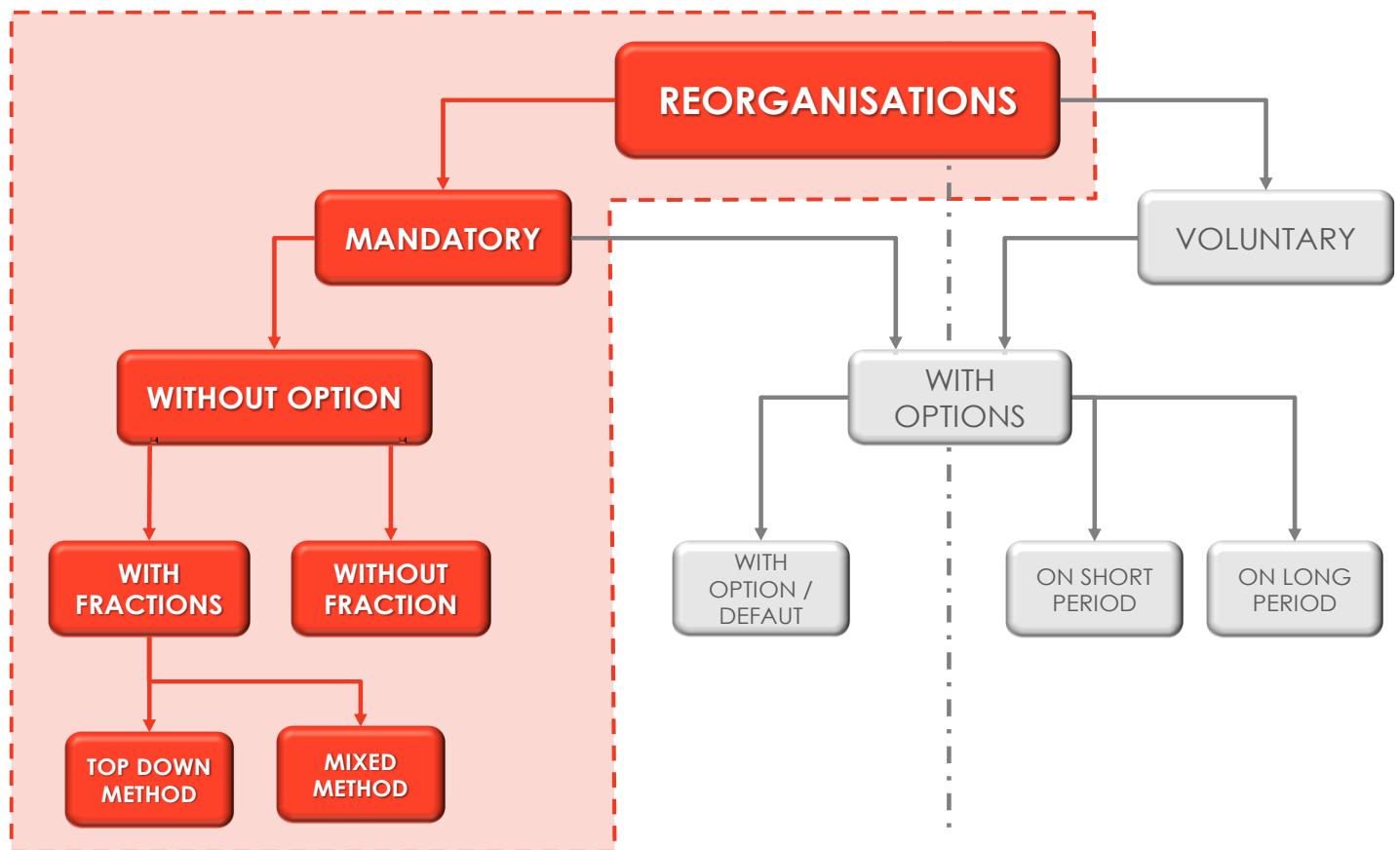
CAEV	Non processed by EOC (PINK)
CAEV Swift definition	Interest payment, in any kind except cash, distributed to holders of an interest bearing asset.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
I fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD "DISPOSITION OF FRACTION"</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING "PUR PEA"</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>"BRN" PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFBI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.1.4. SPIN OFF

CAEV	SOFF
CAEV Swift definition	A distribution of subsidiary stock to the shareholders of the parent company without a surrender of shares. Spin-off represents a form of divestiture resulting in an independent company. E.g. demerger, distribution, unbundling.
EOC tool reference	SPIN OFF
Following Market Practices apply :	<u>EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD "DISPOSITION OF FRACTION"</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING "PUR PEA"</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>"BRN" PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	An "Issue" about the taxation of this corporate action is currently open with the NMPG.

3.2. Mandatory reorganisations (without options)



 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

3.2.1. SECURITIES ATTACHMENT

CAEV	Non processed by EOC in MAND (ATTI)
CAEV Swift definition	Combination of different security types to create a unit. Units are usually comprised of warrants and bond or warrants and equity. Securities may be combined at the request of the security holder or based on Market convention.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.2. SQUEEZE OUT

CAEV	CHAN
CAEV Swift definition	Information regarding a change further described in the corporate action details.
EOC tool reference	CHANGE
Following Market Practices apply :	<u>PORFTOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	N/A
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	TEND is the most indicated CAEV but mustn't be used today;

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

3.2.3. MANDATORY CHANGE OF SECURITIES FORM (BEARER TO REGISTERED)

CAEV	CHAN
CAEV Swift definition	Information regarding a change further described in the corporate action details.
EOC tool reference	CHANGE
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	N/A
If Market Claims / Transformations	N/A
Comment	Used when all bearer securities position must be transferred to registered by issuer decision or regarding the regulation.

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.4. MANDATORY CONVERSION OF FORMER SECURITIES FOR NEW SECURITIES AT THE INITIATIVE OF THE ISSUER

CAEV	CONV
CAEV Swift definition	Conversion of securities (generally convertible bonds or preferred shares) into another form of securities (usually common shares) at a pre-stated price/ratio.
EOC tool reference	CONVERSION
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING “PUR PEA”</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.5. DISSOCIATION OF A FORMER SECURITY IN NEW SECURITIES

CAEV	DETI
CAEV Swift definition	Separation of components that comprise a security, e.g. usually units comprised of warrants and bond or warrants and equity. Units may be broken up at the request of the security holder or based on Market convention.
EOC tool reference	DETACHMENT
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	Component can be any instrument (not restricted)

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.6. DRAWING OF SECURITIES FOR A LATER REDEMPTION (LOTTERY)

CAEV	DRAW
CAEV Swift definition	Redemption in part before the scheduled final maturity date of a security. Drawing is distinct from partial call since drawn bonds are chosen by lottery and with no reduction in nominal value.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	N/A
If Market Claims / Transformations	N/A
Comment	Cf. Reorganizations White Paper « 6.1.2. Tirage au sort par répartition proportionnelle de titres amortis (RPTA) »

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.7. EXCHANGE

CAEV	EXOF
CAEV Swift definition	Exchange of holdings for other securities and/or cash. The exchange can be either mandatory or voluntary involving the exchange of outstanding securities for different securities and/or cash. For example "exchange offer", "capital reorganization" or "funds separation".
EOC tool reference	EXCHANGE
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING “PUR PEA”</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	Always initiated by the issuer as a capital resulting of a single company which may result in further companies and/or involve subsidiaries.

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.8. LIQUIDATION AGAINST SECURITIES OR CASH

CAEV	LIQU
CAEV Swift definition	A distribution of cash, assets, or both. Debt may be paid in order of priority based on preferred claims to assets specified by the security.
EOC tool reference	LIQUIDATION
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING “PUR PEA”</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	It is considered very rare for anything other than CASH to be available. If there is no distribution of any kind at all use CAEV//WRTH when underlying security is declared worthless.

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.9. MERGER

CAEV	MRGR
CAEV Swift definition	Exchange of outstanding securities, initiated by the issuer which may include options, as the result of two or more companies combining assets, i.e. an external third party company. Cash payments may accompany equity exchange.
EOC tool reference	MERGER
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING “PUR PEA”</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	Initiated by the issuer. Involves two or more companies (i.e. an external, third party company). If the date of the General Meeting - which validates the corporate action = PD, then LTD+1 = PD In this case, the proceeds are listed since PD

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.10. ISIN CODES MERGER IN CASE OF FUNGIBLE SECURITIES

CAEV	PARI
CAEV Swift definition	Occurs when securities with different characteristics, e.g., shares with different entitlements to dividend or voting rights, are assimilated, i.e., become identical in all respects. May be scheduled in advance or be the result of an outside event.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	<p>May be scheduled in advance, e.g., shares resulting from a bonus may become fungible after a pre-set period of time, or may result from outside events, e.g., merger, reorganization, issue of supplementary tranches, etc.</p> <p>No « BRN » is sent for this corporate action.</p>

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.11. ISSUING CURRENCY REDENOMINATION WITH ISIN CODE CHANGE

CAEV	REDO
CAEV Swift definition	Event by which the unit (currency and/or nominal) of a security is restated, e.g., nominal/par value of security in a national currency is restated in another currency.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.12. ALLOCATION OF NEW SECURITIES DIFFERENT FROM FORMER SECURITIES, FROM THE SAME ISSUER OR FROM A DIFFERENT ISSUER

CAEV	SOFF
CAEV Swift definition	A distribution of subsidiary stock to the shareholders of the parent company without a surrender of shares. Spin-off represents a form of divestiture resulting in an independent company. E.g., demerger, distribution, unbundling.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING “PUR PEA”</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

3.2.13. STOCK SPLIT / DIVISION OF SECURITIES VALUE

CAEV	SPLF
CAEV Swift definition	Increase in a corporation's number of outstanding equities without any change in the shareholder's equity or the aggregate Market value at the time of the split. Equity price and nominal value are reduced accordingly.
EOC tool reference	STOCK SPLIT
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	<p>Division of the nominal of securities from an issuer and proportional multiplication of the securities held.</p> <p>Formerly, this type of corporate action were categorized as distributions.</p> <p>No « BRN » is sent for this corporate action.</p>

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.14. REVERSE STOCK SPLIT FOR INCREASE OF THE SECURITIES NOMINAL VALUE

CAEV	SPLR
CAEV Swift definition	Decrease in a company's number of outstanding equities without any change in the shareholder's equity or the aggregate Market value at the time of the split. Equity price and nominal value are increased accordingly.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	<u>FRACTION PROCESSING</u> <u>RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION</u> <u>FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED</u> <u>NO REGROUPING OF FRACTIONS</u> <u>FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD</u> <u>CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”</u> <u>REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD</u> <u>FRACTIONS PROCESSING “PUR PEA”</u>
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFBI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.15. BOOKING OUT OF VALUELESS SECURITIES

CAEV	WRTH
CAEV Swift definition	Booking out of valueless securities.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u>
If fractions	N/A
If registered	N/A
If Market Claims / Transformations	N/A
Comment	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.16. Booking out of valueless certificates

CAEV	CHAN
CAEV Swift definition	Information regarding a change further described in the corporate action details.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u>
If fractions	N/A
If registered	N/A
If Market Claims / Transformations	N/A
Comment	

 AFI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.17. WARRANT EXERCISE

CAEV	EXWA
CAEV Swift definition	Option [offered to holders] to buy (call warrant) or to sell (put warrant) a specific amount of equities, cash, commodity, etc. at a predetermined price over a specific period of time [which usually corresponds to the life of the issue]. (Not applicable here as it is not in the Stream 5 scope)
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	N/A
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	In this case, the process is a booking out of warrants against cash (redemption).

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.18. **EARLY REDEMPTION OF SECURITIES**

CAEV	MCAL
CAEV Swift definition	The redemption of an entire issue outstanding of securities, e.g., bonds, preferred equity, funds, by the issuer or its agent, e.g., asset manager, before final maturity.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.19. PARTIAL REDEMPTION WITHOUT REDUCTION OF NOMINAL VALUE

CAEV	PRED
CAEV Swift definition	Partial Redemption without Reduction of Nominal Securities are redeemed in part before their scheduled final maturity date without reduction of the nominal value of the shares. This is commonly done by pool factor reduction.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

3.2.20. PARTIAL REDEMPTION WITH REDUCTION OF NOMINAL VALUE

CAEV	Not processed by EOC (PCAL)
CAEV Swift definition	Securities are redeemed in part before their scheduled final maturity date with reduction of the nominal value of the shares. The outstanding amount of securities will be reduced proportionally.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	PCAL can't be used because it is not supported in ESES.

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

3.2.21. TOTAL REDEMPTION OF A SECURITY AT FINAL MATURITY

CAEV	REDM
CAEV Swift definition	The redemption of an entire issue outstanding of securities, e.g., bonds, preferred equity, funds, by the issuer or its agent, e.g., asset manager at final maturity.
EOC tool reference	Undocumented
Following Market Practices apply :	<u>LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION</u> <u>PORTFOLIO TRANSFERS</u> <u>CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT</u> <u>LANGUAGE OF THE NARRATIVE</u>
If fractions	N/A
If registered	<u>LEGAL FORM OF NEW SECURITIES</u> <u>“BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION</u>
If Market Claims / Transformations	<u>CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES</u>
Comment	CHOS when CCY choice

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4. Market Practices

4.1. FRACTION PROCESSING

Details	Dedicated document, Cf. <u>6.2 Annex 2: Fraction processing synthesis V1.0</u>
Status	Validated (18/04/2014)
Content	<p>This description is available in the form of a synthesis. It defines the terms of the processing for the compensation of fractions for securities distributions or reorganizations.</p> <p>Please consult the dedicated document.</p>
Apply on following functional cases :	Every Functional case if fractions
Related forms and files	<u>5.1 FRACTIONS TRANSMISSION FORM IN MIXED METHOD</u>

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.2. RATIO ANNOUNCEMENT AND FRACTION CALCULATION

Details	Dedicated document, Cf. 6.1 Annex 1: Fraction calculation synthesis V1.0
Status	Validated (18/04/2014)
Content	<p>This description is available in the form of a synthesis. It defines the ratios announcement, calculation and processing of the fractions under the Corporate Action reform.</p> <p>For the announcement of the decimalized ratio type "1 former security gives X,yz new security", the decimal number is limited to 8.</p> <p>Reminder: the Swift standard for the decimalized ratio is 15 figures, therefore 13 decimal numbers.</p>
Apply on following functional cases :	Every Functional case if securities credit
Related forms and files	

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.3. FRACTIONS PROCESSING IF REGISTERED

Details	Dedicated document, Cf. <u>6.3</u> Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis
Status	Validated (18/04/2014)
Content	<p>This description is available in the form of a synthesis. It defines the terms of the processing for the processing of fraction of registered securities for the distributions and reorganizations.</p> <p><u>Part I</u> Modalités de traitement des titres nominatifs représentant des fractions</p>
Apply on following functional cases :	Every Functional case if fractions <u>and</u> if registered
Related forms and files	

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.4. CA ON FLOWS PROCESSING ON REGISTERED SECURITIES

Details	Dedicated document, Cf. <u>6.3</u> Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis
Status	Validated (18/04/2014)
Content	Part <u>II</u> Traitement des OST/flux
Apply on following functional cases :	Every Functional case if registered
Related forms and files	

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.5. LEGAL FORM OF NEW SECURITIES

Details	Dedicated document, Cf. <u>6.3</u> Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis
Status	Validated (18/04/2014)
Content	Part <u>III</u> Détermination de la forme des titres nouveaux pour les opérations « mandatory without option » (CA Form : Legal form of the securities to distribute : Bearer or registered form, Fully registered form)
Apply on following functional cases :	Every Functional case if new securities
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.6. “BRN” PROCESSING DATE REGARDING CORPORATE ACTION

Details	Dedicated document, Cf. <u>6.3</u> Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis
Status	→ Ongoing (document diffused 18/04/2014)
Content	Part <u>III. III</u> Date retenue pour le traitement des BRN au regard des OST
Apply on following functional cases :	Every Functional case if registered
Related forms and files	

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.7. LANGUAGE OF THE NARRATIVE

Details	Cf. CAJWG Market standards for CA processing
Status	Validated in GEO meeting (28/04/2014)
Content	<p>In the CA Form, every information present in the narrative must be written both in English and in French.</p> <p>For the translation of financial vocabulary concerning the processing of Corporate Actions in the context of the European Market Standards, please consult the CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires) glossary.</p> <p>Reminder :</p> <p>CAJWG Market standards for CA processing: For narrative text in the information, Issuers with an international shareholder base should use at least a language customary in the sphere of international finance, currently English.</p>
Apply on following functional cases :	Every functional case
Related forms and files	

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.8. NO REGROUPING OF FRACTIONS

Details	Dedicated document, Cf. <u>6.3</u> Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis
Status	Validated in GEO meeting (28/04/2014)
Content	<p>The fractions of registered / bearer securities can't be merged to the account of the clients to form whole securities.</p> <p>During the identification of the registered securities representing fractions, for an Account Holder and for a client, the fractions from an corporate action involving both registered and bearer securities can't be merged with an additional whole security (case of a Corporate Action which former securities are held in bearer and registered form by a client, and which new securities are all bearer).</p> <p>Part I_Modalités de traitement des titres nominatifs représentant des fractions</p>
Apply on following functional cases :	Every functional case if fractions
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.9. CUT OFF FOR GREEN LIGHT ON THE PROCEEDS CREDIT

Details	No dedicated document
Status	Validated in GEO meeting (28/04/2014)
Content	<p>Securities payments :</p> <p>Recommendation: as early as possible as and no later than the opening of the settlement system for settlement on the relevant Payment date (to limit the pending transactions on the new securities).</p> <p>Reminder :</p> <p>The standards state that the green light on Cash payments should be send as early as possible after the opening of the settlement system and no later than 12:00 noon Issuer (I)CSD local time.</p>
Apply on following functional cases :	Every functional case
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.10. EX-DATE - NEW SECURITIES DISTRIBUTION

Details	No dedicated document
Status	Validated in GEO meeting (28/04/2014)
Content	<p>The new securities issued from a distribution must be accounted at Ex-date by the Account Holders for their clients.</p> <p>At Ex-date, the Account Holders will make adapted reportings to their clients.</p> <p>Reminder :</p> <p>The transfer of ownership (change of property in legal terms) occurs at Payment Date, when the new securities are registered by the Account Holders to their client's accounts.</p>
Apply on following functional cases :	<u>SECURITIES DISTRIBUTION BONUS ISSUE</u> <u>DIVIDEND PAID IN EQUITIES</u> <u>INTEREST PAYMENT IN SECURITIES</u> <u>SPIN OFF</u>
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.11. LAST-TRADING DATE – NEW SECURITIES REGISTRATION

Details	No dedicated document
Status	Studied in GEO meeting (28/04/2014) → On going
Content	<p>The new securities issued from a reorganisation must be accounted at Last Trading date + 1 by the Account Holders for their clients. At Last Trading date + 1, the Account Holders will make adapted reportings to their clients.</p> <p>Reminder :</p> <p>The transfer of ownership (change of property in legal terms) occurs at Payment Date, when the new securities are registered by the Account Holders to their client's accounts.</p>
Apply on following functional cases :	<p><u>SECURITIES ATTACHMENT</u> <u>SQUEEZE OUT</u> <u>MANDATORY CHANGE OF SECURITIES FORM (BEARER TO REGISTERED)</u> <u>MANDATORY CONVERSION OF FORMER SECURITIES FOR NEW SECURITIES AT THE INITIATIVE OF THE ISSUER</u> <u>DISSOCIATION OF A FORMER SECURITY IN NEW SECURITIES</u> <u>DRAWING OF SECURITIES FOR A LATER REDEMPTION (LOTTERY)</u> <u>EXCHANGE</u> <u>LIQUIDATION AGAINST SECURITIES OR CASH</u> <u>MERGER</u> <u>ISIN CODES MERGER IN CASE OF FUNGIBLE SECURITIES</u> <u>ISSUING CURRENCY REDENOMINATION</u> <u>ALLOCATION OF NEW SECURITIES DIFFERENT FROM FORMER SECURITIES, FROM THE SAME ISSUER OR FROM A DIFFERENT ISSUER</u> <u>STOCK SPLIT / DIVISION OF SECURITIES VALUE</u> <u>REVERSE STOCK SPLIT FOR INCREASE OF THE SECURITIES NOMINAL VALUE</u> <u>BOOKING OUT OF VALUELESS SECURITIES</u> <u>BOOKING OUT OF VALUELESS CERTIFICATES</u> <u>WARRANT EXERCISE</u> <u>EARLY REDEMPTION OF SECURITIES</u> <u>PARTIAL REDEMPTION WITHOUT REDUCTION OF NOMINAL VALUE</u> <u>PARTIAL REDEMPTION WITHOUT REDUCTION OF NOMINAL VALUE</u> <u>TOTAL REDEMPTION OF A SECURITY AT FINAL MATURITY</u></p>
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

4.12. FRACTIONS COMPENSATION IN MIXED METHOD

Details	No dedicated document
Status	Validated in GEO meeting (28/04/2014)
Content	<p>Fractions transmission Deadline in mixed method</p> <p>In mixed method, the deadline for the transmission of securities representing fractions must be indicated in the Corporate Action announcement MT568 and in the "circulaire" from the SPA.</p> <p>The deadline to transfer non allocated securities is 10 target days (adaptable to specific cases) after payment date of the event (Cf. Corporate Action reform White Papers).</p> <p>Documents to provide for fractions compensation with Mixed method</p> <p>In case of corporate action with fractions and processed according to Mixed method, Account Holders have to send to the System Paying Agent a form specifying securities quantity and cash account to be credited with the indemnisation amount.</p>
Apply on following functional cases :	Every functional case if fractions
Related forms and files	<u>FRACTIONS TRANSMISSION FORM IN MIXED METHOD</u>

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.13. PORTFOLIO TRANSFERS

Details	CFONB communication #2010161 on 23/06/2010
Status	Validated in GEO meeting (28/04/2014)
Content	Regarding portfolio transfers, no dump (Fop movement) must be transmitted between Ex-date (or Last Trading Date + 1) and Payment Date.
Apply on following functional cases :	Every functional case
Related forms and files	

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.14. CA FORM FIELD “DISPOSITION OF FRACTION”

Details	No dedicated document
Status	Studied in GEO meeting (06/05/2014) → On going
Content	<p>For a corporate action with fraction, in the CA Form, the field “Disposition of fraction” must be completed with only CINL or RDDN.</p> <p>CINL (Fractional Part for Cash): receive cash in lieu of fractions → The reference price is transmitted by the Issuer.</p> <p>RDDN (Round Down): round the entitlement down to the last full unit/minimum nominal quantity, fractions are discarded</p> <p>Reminder : Other qualifiers exist (BUYU, STAN, and RDUP) but shouldn't be used on the French Market.</p>
Apply on following functional cases :	Every functional case if fractions
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.15. REFERENCE PRICE TRANSMISSION IN OPERATIONS TREATED WITH TOP DOWN METHOD

Details	No dedicated document
Status	Studied in GEO meeting (06/05/2014) → On Going
Content	<p>In the case of a distribution of securities or a reorganization, with fractions, treated with Top Down method and reference price not known at Record date :</p> <p>An information will have to be transmitted by the System Paying Agent to inform every Account Holder of the amount paid on the basis of the Fraction Breakdown Report.</p>
Apply on following functional cases :	Every functional case if fractions
Related forms and files	

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.16. Request for listing suspension before a draw record date

Details	No dedicated document → Mail from E. Bey (16/06/2014)
Status	On Going
Content	To be described
Apply on following functional cases :	<u>DRAWING OF SECURITIES FOR A LATER REDEMPTION (LOTTERY)</u>
Related forms and files	

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

4.17. Fractions processing “pur PEA”

Details	No dedicated document
Status	On going
Content	To be described
Apply on following functional cases :	Every Functional case if fractions
Related forms and files	

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

5. Forms and files

5.1. FRACTIONS TRANSMISSION FORM IN MIXED METHOD

This form is related to the Market Practice: [4.1 FRACTION PROCESSING](#).

The Account Holders have to send one form by affiliated institution and by detention type (bearer / registered).

COORDONNEES DE L'EXPEDITEUR		COORDONNEES DU CENTRALISATEUR	
N° AFFILIE		N° AFFILIE	
NOM DE 'AFFILIE		NOM DE 'AFFILIE	
Coordonnées		Coordonnées	
N° Téléphone		N° Téléphone	
Mail		Mail	

LIVRAISON DES TITRES FORMANT FRACTIONS SUR LA NDC 018 POUR VENTE GLOBALE

IL CONVIENT DE TRANSMETTRE UN FORMULAIRE PAR AFFILIE ET PAR COMPTE.

TYPE OST	
CODE VALEUR	
LIBELLE VALEUR	
QUANTITE	
DATE DE DENOUEMENT	
REFERENCE RGV	
REFERENCE BANCAIRE	

A COMPLETER PAR LE CENTRALISATEUR

DATE DE CREDIT CASH PAR LE CENTRALISATEUR			
MONTANT A CREDITER			
Date d'envoi du FAX		SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR	

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

6. Annexes

6.1. Annex 1: Fraction calculation synthesis V1.0

Annonce des ratios, calcul et gestion des fractions dans le contexte de la réforme H2D /HDR

Note de synthèse

Version V 1.1

Du 30/04/2014

Document reference: "GENEFRAC - fraction calculation V1.0 / annonces de ratio d'OST dans H2D HDR V1.1 du 20140430.doc"

6.1.1. Présentation

Avant la réforme de place relative aux OST (H2D/HDR), la grande majorité des opérations sur titres avec ratio traitées en France s'appuie sur la distribution d'un titre intérimaire (droit) détaché des titres anciens. Ce droit, lorsqu'il est coté, permet à l'investisseur d'ajuster sa position au regard du ratio de l'opération afin d'obtenir des titres nouveaux (TN).

Dans le cadre du projet européen d'harmonisation des traitements d'OST, la mise en place de la méthode Top Down modifie sensiblement la pratique de la place française.

En effet, avec cette méthode, la notion de titre intérimaire tend à disparaître. De ce fait l'investisseur se voit remettre dès la date de Paiement (Payment Date) en fonction du ratio de l'opération, des titres nouveaux entiers et des fractions de titres, sur la base des positions comptables existantes.

Toutefois des exceptions demeurent pour les opérations de souscriptions et les paiements de dividendes optionnels qui continueront à être traités avec un titre intérimaire (droit préférentiel de souscription ou coupon).

6.1.2. Synthèse

La méthode Top Down s'applique aux opérations de distribution obligatoire en titres ne nécessitant pas le recours à des titres intérimaires, et aux opérations de réorganisation obligatoire sans option.

Elle se caractérise par la remise de titres entiers et des fractions de titres aux différents acteurs de la chaîne de traitement dès la date de paiement, là où la pratique actuelle nécessite une période d'ajustement des parités par l'investisseur final.

En fonction des modalités d'application et de l'expression du ratio retenues par l'Emetteur, la réforme présente l'intérêt pour celui-ci comme pour les bénéficiaires finaux de :

- Réduire le délai de traitement de l'opération ;

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

- Optimiser la remise du produit de l'OST ;
- Minimiser le nombre de titres à indemniser.

Ainsi, la combinaison suivante permet de garantir un résultat optimum :

- Modalité d'application : application de l'opération sur l'intégralité des positions titres (full balance) de chaque détenteur à la date d'enregistrement (record date)
- Méthode : Traitement de l'opération selon la méthode Top Down
- Expression du ratio de l'opération : Annonce du ratio de l'opération par l'émetteur selon le mode suivant :
 - N titres anciens donnent M titres nouveaux, où N et M sont des nombres entiers (ex. 2 TA donnent 3 TN)

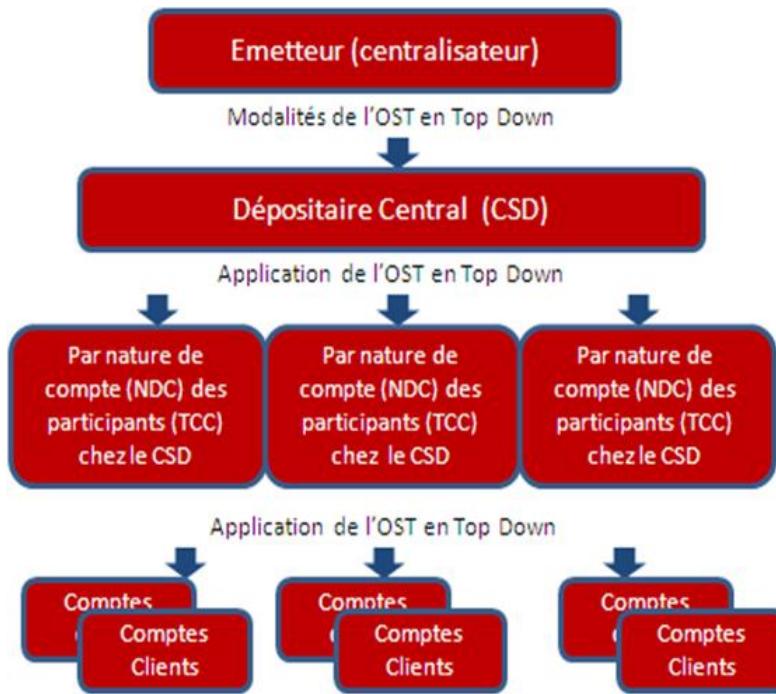
Ci-après une présentation détaillée de cet aspect des impacts de la réforme sur les OST.

6.1.3. Origine et description de la méthode « Top Down »

Le traitement des OST en Méthode Top Down est l'un des 4 principes clés⁵ établis dans les Standards élaborés par le Corporate Action Joint Working Group (CAJWG) dans le cadre de l'harmonisation des pratiques vers un post marché unique européen. Il s'agit d'une approche internationale déclinée sur les pays européens visant à accélérer le traitement de l'opération :

- ✓ Les opérations sont appliquées automatiquement à chaque niveau par chaque intervenant de la chaîne de traitement,
- ✓ Le teneur de compte reçoit directement le produit de l'OST en titres nouveaux. Le dépositaire central sur la zone ESES applique l'OST au niveau le plus fin de la structure de compte du participant, donc pour chaque position détenue dans une nature de compte donnée,
- ✓ Cette méthode permet de mettre plus rapidement à la disposition de l'investisseur final le produit de l'OST

⁵ **Les autres principes clés sont :** Les séquences de traitement des OST ou Key-Dates // Les flux d'échanges entre les acteurs via messages ISO // Les OST sur Flux



Cette méthode est applicable :

- ✓ Lorsque le ratio de l'opération n'implique pas de fraction de titres
 - Elle concerne les opérations de distributions de titres et les réorganisations obligatoires sans option dont le ratio est exprimé avec une quantité de titres anciens égale à 1 et une quantité de titres nouveaux correspondant à un nombre entier (division du nominal, assimilation,...).
 - Toutes les distributions de titres intérimaires (droits) seront traitées avec cette méthode.
- ✓ Lorsque le ratio de l'opération génère des fractions de titres nouveaux à indemniser, ce qui est le cas des opérations de distributions et de réorganisations obligatoires sans option dont le ratio est exprimé avec une quantité de titres anciens différente de 1 ou une quantité décimalisée de titres nouveaux.
 - Si la réglementation le permet, l'usage de la méthode « **Top Down** » est préconisé. Cela implique que chaque TCC vende sur le marché les titres représentant les fractions. Le prix d'indemnisation sera identique pour tous les clients d'un même participant.
 - **Actuellement, sans les évolutions législatives en cours⁶**, la réglementation française en vigueur oblige à traiter ces opérations selon la « **méthode mixte** » par laquelle les TCC doivent transférer les titres représentant des fractions au centralisateur.

Un émetteur pourrait décider, en dépit de la pratique harmonisée, que l'opération sur titres qu'il initie déroge à la méthode « **Top Down** » et organiser la vente des titres représentant des fractions (méthode Mixte).

⁶ Article 3 de la Loi n° 2014-1 promulguée le 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

6.1.4. Focus sur l'application de la méthode Mixte en France

La réglementation française comporte les contraintes ci-dessous, motivant l'application d'une méthode Mixte :

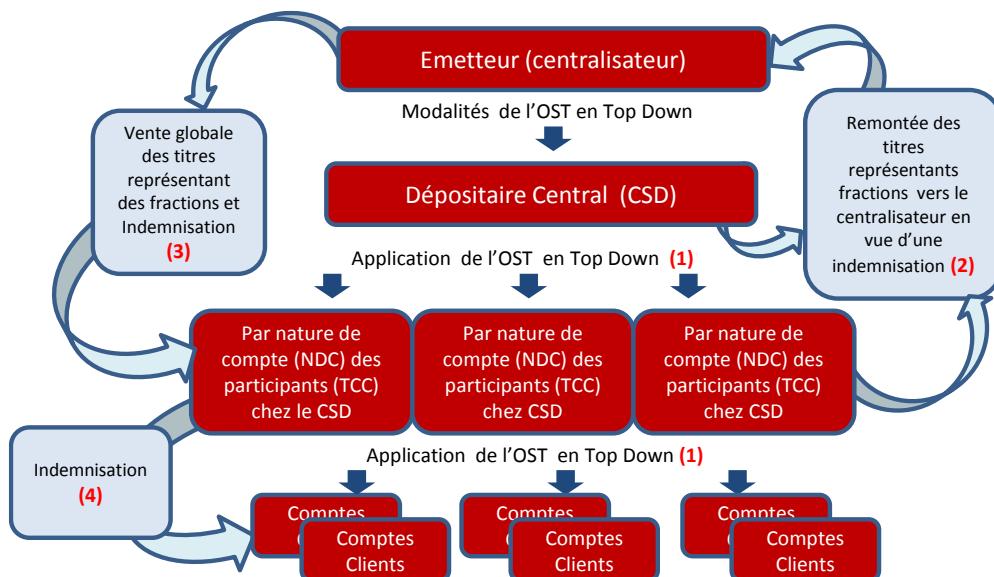
- ✓ La vente des titres non réclamés (article L. 228-6 du Code de commerce; article 6 du Décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et article L. 228-29-3 et s. du Code de commerce).
- ✓ L'indemnisation des fractions (article L. 228-6-1 du Code de commerce; article L. 225-130 du Code de commerce).

Ces articles s'analysent comme suit :

Le code de commerce laisse l'émetteur (ou son représentant, le centralisateur) maître du « process » d'indemnisation des fractions au travers d'une vente globale (cf. art. L228-6-1), puis d'une affectation du produit de cette vente aux actionnaires par leurs propres teneurs de comptes.

Ce processus nécessite alors un dépôt préalable réalisé par les TCC auprès de l'Emetteur (ou de son centralisateur) des titres représentant les fractions.

Cette cinématique est à l'origine de la qualification de « méthode Mixte » présentée ci-dessous.



6.1.5. Traitement de l'OST : modalités et ratio

L'émetteur (ou son agent, le centralisateur) indique à travers l'annonce d'OST, le ratio de l'opération (parité entre la quantité de titres anciens TA et la quantité de titres nouveaux TN) ainsi que les modalités de traitement.

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

6.1.6. Modalités de traitement

Deux méthodes existent:

- Le traitement comptable « **Ratio Compliant** » signifie que l'OST porte uniquement sur les quotités de titres éligibles multiples de la parité de titres anciens déterminée par l'émetteur. Le reliquat de titres non multiples de cette parité sera indemnisé (le cas échéant).
 - Exemple :
Pour un ratio annoncé de 3 TA donnent 5 TN, un participant détenant 5 titres anciens obtient :
 - 5 titres nouveaux pour 3 titres anciens sur les 5 détenus
 - une indemnisation espèces correspondant aux 2 titres anciens non multiples de 3 (équivalent à $2 \times 5/3$, soit 3,333333333333 TN).
- Le traitement comptable « **Full Balance** » signifie que le ratio de l'OST s'applique à chaque titre détenu. Cette méthode optimise le nombre de TN distribués aux TCC et aux bénéficiaires finaux.
 - Exemple :
Pour un ratio annoncé de 3 TA donnent 5 TN, un participant détenant 5 titres anciens obtient :
 - 8 titres nouveaux ($5 \times 5/3 = 8,333333333333$)
 - une indemnisation en espèces, le cas échéant, correspondant à 0,333333333333 TN

La méthode Full Balance permet donc d'optimiser le nombre de titres nouveaux à remettre à chaque détenteur et de réduire le montant de l'indemnisation.

6.1.7. Expression du ratio

Le ratio défini par l'Emetteur et annoncé par lui-même ou son agent centralisateur peut s'exprimer de différentes manières. L'expression du ratio et ses modalités d'application conditionneront le résultat du traitement de l'OST.

Les types d'annonces suivants sont possibles :

Expression du Ratio	Modalité	Exemple
N TA donne M TN (où N et M sont des entiers)	Ratio Compliant	. 3 TA donnent 5 TN traités par multiples de 3 TA
	Full Balance	. 3 TA donnent 5 TN traités par multiples de 1 TA (soit 1 TA donne 5/3 TN)
1 TA donne x TN (où x est un nombre à décimales)	Full Balance	. 1 TA donne 1,25 TN

	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

Le ratio à appliquer par les participants sur la position éligible détenue pourra être d'une longueur totale de 15 caractères (norme ISO), comprenant les entiers, la virgule et la partie décimalisée.

Cependant afin de limiter l'impact dans les différents systèmes d'information et tenir compte des contraintes d'adaptation par les participants, ce ratio sera annoncé par le centralisateur dans un premier temps sur une base de 8 chiffres décimaux maximum.

Important : Pour des raisons de complexité de gestion des arrondis par les différents intervenants il est fortement recommandé de ne pas annoncer de ratio comportant une partie décimale non finie.

Ex. 1 détenteur possède 3 TA

- Si le ratio est exprimé sous la forme 3 TA donnent 1 TN, alors le détenteur reçoit $3 \times 1/3 = 1$ TN
=> Le résultat est optimum en terme de traitement, aucun reporting ni gestion de fraction
- Si le même ratio est rapporté à 1 TA donne 0,333 TN sans arrondi au supérieur de la dernière décimale, alors le détenteur reçoit $3 \times 0,333 = 0,999$
=> Ce mode d'expression du ratio n'optimise pas le produit de l'OST car dans ce cas moins de TN sont répartis
- Si le même ratio est rapporté à 1 TA donne 0,334 TN avec arrondi au supérieur de la dernière décimale, alors le détenteur reçoit $3 \times 0,334 = 1,002$ TN
=> Cela permet d'optimiser le produit de l'OST pour le détenteur (même nombre de titres que cas 1 + indemnisation espèces) mais n'est pas optimum en terme de traitement car il nécessite un reporting adapté et une gestion de la fraction de 0,002 TN)

 <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document	Version	Date	
	MP Description	1.0	23/10/2014	
French Market Practices				

6.1.8. Annexes

6.1.8.1. Périmètre des OST pouvant donner lieu à calcul de fractions :

Codification ISO	Libellé Français	Libellé Anglais	Description	Distribution Obligatoire en titres	Réorganisation Obligatoire en titres et/ou cash
BONU	Attribution gratuite	Bonus Issue	Prime ou émission d'actions gratuites. Les porteurs de titres reçoivent au prorata de leur position, un paiement supplémentaire de la part de l'émetteur.	Eligible Top down	
CONV	Conversion d'obligation	Conversion	Les conversions obligatoires avec ou sans options sont toujours à l'initiative de la société émettrice, et concernent uniquement les obligations convertibles voire les actions privilégiées (hors-France). Les conversions volontaires sont toujours à l'initiative des investisseurs, détenteurs des titres, et concernent des obligations convertibles.		Eligible Top down
DVSE	Paiement de dividende sous forme d'actions	Stock Dividend	Il s'agit d'un dividende payé d'office au porteur sous forme de titres de la société Émettrice ou d'une filiale ou de tous autres titres détenus par la société Emettrice	Eligible Top down	
EXOF	Offre publique d'échange	Exchange Offer	Il s'agit d'une opération d'échange, obligatoire ou volontaire, toujours initiée par la société émettrice, et portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces. Une opération de restructuration du capital d'une entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales.		Eligible Top down
EXWA	Expiration de bons de souscription, expiration de warrants : EXERCICE	Warrant Exercise	"Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant soit, d'une distribution antérieure, soit d'une acquisition, et conférant à ses porteurs une option d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix et pendant une période pré-déterminés, définis lors de l'émission.		Eligible Top down
LIQU	Liquidation	Liquidation	Distribution d'espèces, de titres ou des deux dans le cadre de la liquidation d'une entreprise. La dette est payée en fonction de la priorité des créanciers Il est très rare que le paiement ne s'effectue pas en espèces	Eligible Top down	Eligible Top down
MCAL	Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur)	Full Call	Remboursement de la totalité des titres par l'émetteur avant l'échéance finale prévue à l'émission.		Eligible Top down

 <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	
French Market Practices				

Codification ISO	Libellé Français	Libellé Anglais	Description	Distribution Obligatoire en titres	Réorganisation Obligatoire en titres et/ou cash
MRGR	Fusion	Merger	<p>La fusion est l'opération financière dite aussi absorption par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale (Article 1844-4 du Code civil et les articles 371 et suivants de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966) par un échange des titres en circulation en contre partie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner le cas échéant d'une souffle en espèces.</p> <p>Ces opérations entraînent le transfert du patrimoine des sociétés qui fusionnent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, vers une nouvelle société ou vers une société préexistante et absorbante, pouvant par ailleurs détenir la totalité des titres ou part.</p>		Eligible Top down
PCAL	Remboursement partiel avec diminution du nominal	Partial Call	Les titres sont remboursés partiellement avant leur échéance finale. Ce remboursement s'accompagne d'une réduction de la valeur nominal unitaire des titres.		Eligible Top down
PINK	Paiement d'intérêts en Titres ou tout produit autre que cash	Payment in Kind	Il s'agit du paiement d'intérêt d'un titre de taux en toute autre forme qu'en espèces, distribué d'office aux porteurs des titres.	Eligible Top down	
REDM	Remboursement final	Final Maturity	Le remboursement total d'une émission de titres existants, comme des obligations, forme d'actions privilégiées, fonds, par l'émetteur ou son agent, le gestionnaire d'actifs à maturité finale.		Eligible Top down
SOFF	Scissions Partielles (Répartition de titres) & Scission Totale	Spin-Off	<p>Définition d'une répartition de titres :</p> <p>Il s'agit d'une opération visant la séparation d'une partie de l'activité de la société émettrice, sous la forme d'une distribution à ses actionnaires du capital d'une société nouvellement créée à cette occasion (filiale ou pas).</p> <p>Définition d'une scission Totale :</p> <p>Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres des deux ou "n" sociétés nouvellement créées.</p>	Eligible Top down	Eligible Top down
PLR	Regroupement	Reverse Stock Split	Il s'agit d'un regroupement d'actions entraînant une diminution du nombre de titres en circulation, sans changement de l'actionnariat, ni du capital de la société (Le prix des actions et la valeur nominale est augmenté en conséquence).		Eligible Top down

 AFU <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint <small>UNIVERSITY</small>
	French Market Practices			

6.1.9. Glossaire :

Libellé	Définition
OST	Opérations Sur Titres
CAJWG	Le Corporate Action Joint Working Group a été constitué en 2007. Son principal objectif est de mettre en place un ensemble de standards visant à harmoniser le processus opérationnel des opérations sur titres et des OST sur flux en Europe
CSD	Dépositaire Central de Titres (Euroclear, ESES)
TCC	Teneur de Comptes Conservateurs ou participant du CSD
Valeur support de l'OST	La valeur support de l'OST est la valeur sur laquelle l'OST va s'appliquer, on parle de Titres Anciens
Produit de l'OST	Le produit d'une OST se traduit généralement en Titres Nouveaux et/ou en espèces
Full Balance	Le traitement comptable « Full Balance » signifie que le ratio de l'OST s'applique à chaque titre détenu. Cette méthode optimise le nombre de TN distribués aux TCC et aux bénéficiaires finaux.
Ratio Compliant	Le traitement comptable « Ratio Compliant » signifie que l'OST porte uniquement sur les quotités de titres éligibles multiples de la parité de titres anciens déterminée par l'émetteur. Le reliquat de titres non multiples de cette parité sera indemnisé (le cas échéant)

 AFU <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
French Market Practices				

6.2. Annex 2: Fraction processing synthesis V1.0

Description des modalités de traitement de l'indemnisation des fractions de titres dans le cadre des opérations de distribution de titres ou de réorganisations

Note de synthèse

V1.0

Du 18/04/2014

Document reference: "GENEFRAC - fraction processing V1.0.doc"

6.2.1. Objet

La présente note de synthèse s'attache à décrire une pratique de marché relative à l'indemnisation des fractions de titres issues d'opérations de distributions de titres ou de réorganisations.

6.2.2. Contexte

Pour la mise en œuvre d'opérations de distributions de titres ou de réorganisations, les standards européens privilégient le recours à la méthode Top Down :

For Payments in securities, the following should apply:

- a) The Issuer should make Payments through the (I)CSD as early as possible and no later than the opening of the settlement system for settlement on the relevant Payment Date.*
- b) The Payments should be processed by rounding down to the nearest whole number (Top-Down method).*

La méthode Top Down consiste en la remise à la date de paiement de titres entiers et, lorsque le ratio de l'opération l'exige, de fractions de titres à indemniser. Dès la PD, à l'issue du traitement de l'opération, l'émetteur, pour les positions enregistrées chez le CSD, et les TCC, pour leurs clients, assurent la vente des titres représentant des fractions pour indemnisation.

Dans les cas d'opérations pour lesquelles le ratio implique la création de fractions de titres, l'émetteur peut cependant avoir recours à la « méthode Mixte », pour indemniser l'ensemble des détenteurs sur une même base, et/ou limiter les décalages de cours importants pouvant résulter de la vente des titres représentant des fractions.

Dans les deux cas, se pose la question de la détermination du prix d'indemnisation des fractions.

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint <i>EXCLUSIVITÉ</i>
	French Market Practices			

6.2.3. Problème

Dans le cas où l'émetteur ne communique pas de prix de référence avant la Record Date, les Standards ne précisent pas la base sur laquelle :

- Sont indemnisées les fractions de titres sur les OST/soldes,
- S'effectuent les régularisations sur flux entre intermédiaires (Market Claims et Transformations) pour les transactions à régulariser comportant des fractions.

En ce qui concerne les régularisations sur les flux, une note a été transmise à l'attention du CASG le 21 juin 2013, demandant des précisions. Le retour du CASG est le suivant:

Transformation Standard 9aParticipants did not see a need to introduce a technical price as proposed by Anne Mairesse and Pierre Colladon as either a reference price announced by the issuer or a Market price / price agreed between the parties would be applicable.

Extrait du T2S CASG – Frequently Asked Questions:

Question 1.30:

It is possible that the Issuer does not provide reference price for fractions by the end of record date.

How should the resulting fractions of CA benefits be processed in this case?

Answer 1.30:

When the generation of a Market claim instruction results in outturn securities fractions and the issuer does not announce the reference price for fractional part of the MC, then the securities proceeds of the MC should be rounded down to the nearest whole number and the IOC need not initiate any further action related to fractions. Please refer to T2S CA standards, Market Claims Standard 11.

6.2.4. Pratique de marché

Afin de répondre aux besoins des établissements français d'avoir **des modalités de traitement des fractions identiques pour tous les acteurs de la chaîne**, il a donc été décidé de mettre en place la pratique de marché suivante :

 AFTI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint EXCLUSIVITÉ
	French Market Practices			

6.2.4.1. Méthode Top Down

6.2.4.1.1. Transmission d'un prix de référence par l'émetteur avant Record Date

En complément des informations préalablement transmises, l'émetteur (ou son mandataire) communiquera le prix de référence dès l'Ex date / Last trading Date + 1 et avant la Record Date. Ce prix sera égal au cours d'ouverture des titres nouveaux à l'Ex-Date ou à la Last Trading Date +1.

6.2.4.1.1.1. Sur les soldes :

Les fractions des TCCs enregistrées chez le CSD sont indemnisées sur la base de ce prix de référence via l'Ost sur solde par le CSD.

Le centralisateur et l'émetteur assureront ensemble la gestion de la différence potentielle entre le prix de référence communiqué et le prix résultant de la vente des titres représentant des fractions.

Les fractions calculées par les TCCs sont indemnisées aux comptes de leurs clients, au choix des TCCs soit :

- Sur la base du prix de référence annoncé par l'émetteur,
- Soit sur la base d'un prix moyen calculé par chaque TCC (montant résultant de la vente par le TCC des titres représentant des fractions + montant résultant de l'indemnisation de la partie fractionnaire de l'Ost sur Solde versé par le CSD).⁷

6.2.4.1.1.2. Sur les flux

Tous les acteurs de la chaîne de traitement (CCP, CSD, TCC) indemnisent la partie fractionnaire des OST/flux sur la base du prix de référence communiqué par l'émetteur (ou son mandataire).

6.2.4.1.2. Le centralisateur ne communique pas de prix de référence avant la Record Date

6.2.4.1.2.1. Sur les soldes :

Le CSD ne traite pas l'indemnisation via l'OST sur solde. Le centralisateur prendra en charge le versement à chaque TCC du montant de l'indemnisation, dès qu'il est connu, sur la base des positions en fractions de titres enregistrées chez le CSD à l'issue de la Record Date.

⁷ Les centralisateurs devront indiquer dans les notices les articles de loi autorisant les TCC à traiter en Top Down et à transposer l'égalité des actionnaires de l'émetteur vers le TCC.

Le centralisateur devra indiquer dans la même notice que ce prix n'est pas opposable. Il permet d'améliorer l'efficience du marché.

 AFU <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document	Version	Date	 OTC Groupe OnePoint
	MP Description	1.0	23/10/2014	
French Market Practices				

6.2.4.1.2.2. Sur les flux :

Aucune régularisation n'est opérée sur les flux par les infrastructures pour les traitements des fractions. Les intermédiaires financiers pourront, à leur discrétion, faire leur affaire des régularisations en bilatéral, notamment en ce qui concerne les négociations du SRD.

Ils pourront s'appuyer sur un « prix technique » correspondant au cours d'ouverture des titres nouveaux à l'Ex-Date ou à la Last Trading Date +1.

6.2.4.2. Méthode Mixte

Par construction, pour la méthode Mixte, aucun prix de référence n'est communiqué par l'émetteur ou son mandataire avant la Payment Date.

L'indemnisation des fractions s'opère alors de la façon suivante :

6.2.4.2.1. Sur les soldes

Les titres représentant des fractions sont centralisés chez l'émetteur ou son mandataire, qui procède à leur vente et en répartit le montant auprès des différents TCC au prorata du nombre de titres transmis.

6.2.4.2.2. Sur les flux

Aucune régularisation n'est opérée sur les flux par les infrastructures pour le traitement des fractions selon la méthode Mixte. Les intermédiaires financiers pourront, à leur discrétion, faire leur affaire des régularisations en bilatéral, notamment en ce qui concerne les négociations du SRD. Ils pourront s'appuyer sur un « prix technique » correspondant au cours d'ouverture des titres nouveaux à l'Ex-Date ou à la Last Trading Date +1.

 AFI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint <i>EXCLUSIVITÉ</i>
	French Market Practices			

6.2.5. Tableau de synthèse

Méthode d'indemnisation	Prix de référence	Indemnisation des fractions sur les soldes	Indemnisation des fractions sur les flux
Méthode Down Top	Avec prix de référence communiqué avant la Record Date	<p>L'émetteur (ou son mandataire) communique le prix de référence dès Ex date / Last trading date + 1. Ce prix est égal au cours d'ouverture des titres nouveaux à l'Ex-date ou à la Last Trading date +1.</p> <p>Les fractions des TCCs enregistrées chez le CSD sont indemnisées sur la base de ce prix de référence via l'ost sur solde.</p> <p>Les fractions calculées par les TCCs sont indemnisées, au choix des TCCs, aux comptes de leurs clients, soit sur la base du prix de référence annoncé par l'émetteur, soit sur la base d'un prix moyen calculé par chaque TCC (montant résultant de la vente par le TCC des titres représentant des fractions + montant résultant de l'indemnisation de la partie fractionnaire de l'Ost sur Solde versé par le CSD).</p>	Tous les acteurs de la chaîne de traitement (CSD, CCP, TCC) indemnisent la partie fractionnaire des OST/flux sur la base du prix de référence communiqué par l'émetteur (ou son mandataire).
	Sans prix de référence communiqué avant la Record Date	<p>Le CSD ne traite pas l'indemnisation via l'OST sur solde. Le centralisateur prendra en charge le versement à chaque TCC du montant de l'indemnisation, dès qu'il est connu, sur la base des positions en fractions de titres enregistrées chez le CSD à l'issue de la Record Date.</p>	<p>Aucune régularisation n'est opérée sur les flux par les infrastructures pour les traitements des fractions. Les intermédiaires financiers pourront, à leur discréption, faire leur affaire des régularisations en bilatéral, notamment en ce qui concerne les négociations du SRD.</p> <p>Ils pourront s'appuyer sur un « prix technique » correspondant au cours d'ouverture des titres nouveaux à l'Ex-Date ou à la Last Trading Date +1.</p>
Méthode Mixte	Pas de prix de référence	<p>Les titres représentant des fractions sont centralisés chez l'émetteur ou son mandataire, qui procède à leur vente et en répartit le montant auprès des différents TCC au prorata du nombre de titres transmis.</p>	<p>Aucune régularisation n'est opérée sur les flux par les infrastructures pour le traitement des fractions selon la méthode mixte. Les intermédiaires financiers pourront, à leur discréption, faire leur affaire des régularisations en bilatéral, notamment en ce qui concerne les négociations du SRD.</p> <p>Ils pourront s'appuyer sur un « prix technique » correspondant au cours d'ouverture des titres nouveaux à l'Ex-Date ou à la Last Trading Date +1.</p>

6.3. Annex 3: Processing of corporate actions on registered securities synthesis V2.1

Description des modalités de traitement des titres nominatifs dans le cadre des opérations de distribution de titres ou de réorganisation

Description des modalités de traitement des titres nominatifs dans le cadre des opérations de distribution de titres ou de réorganisation

Note de synthèse

V2.2

du 13/10/2014

Sommaire

I	Modalités de traitement des titres nominatifs représentant des fractions	75
I. I.	Rappel des principes	75
I. II.	Identification des titres nominatifs représentant des fractions	76
I. III.	Inscription dans le registre de l'émetteur des titres représentant des fractions	76
I. IV.	Fractions de titres enregistrées chez le CSD pour les TCC	77
I. V.	Fractions de titres enregistrées au nominatif pur	77
I. VI.	La vente des titres nominatifs représentant des fractions	77
I. VI. I	Dans le cadre de l'application de la méthode Mixte	77
I. VI. II	Dans le cadre de l'application de la méthode Top Down	78
I. VII.	Identification des titres nominatifs représentants des fractions de titres détenus par les TCC pour le compte de leurs clients également teneurs de compte (sous-traitance)	78
I. VIII.	Traitement des titres nominatifs issus de l'administration de plans salariés et identifiés dans des registres nominatifs complémentaires (NDC 008 ou NDC 001)	78
I. IX.	Mode de gestion des fractions sur titres inscrits en Nominatif Pur dans un Compte PEA	79
I. IX. I	Principes	79
I. IX. II	Gestion des opérations de distribution de titres avec fractions	79
II	Traitemet des OST/flux	80
III	Détermination de la forme des titres nouveaux pour les opérations « mandatory without option »	80
III. I.	Forme de détention des titres	80
III. II.	Cas particuliers	82
III. III.	Date retenue pour le traitement des BRN au regard des OST	83
III. III. I	Règle de Place retenue pour les opérations avec BRN :	83
III. III. II	Règle de Place retenue pour les opérations sans BRN (Division et Assimilations)	83
IV	Annexes	83
IV. II.	Annexe 1 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Top Down sur valeur essentiellement nominative	84
IV. III.	Annexe 2 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Méthode Mixte sur valeur essentiellement nominative	85
IV. V.	Annexe 3 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Top Down sur valeur occasionnellement nominative	86
IV. VII.	Annexe 4 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Méthode Mixte sur valeur occasionnellement nominative	87

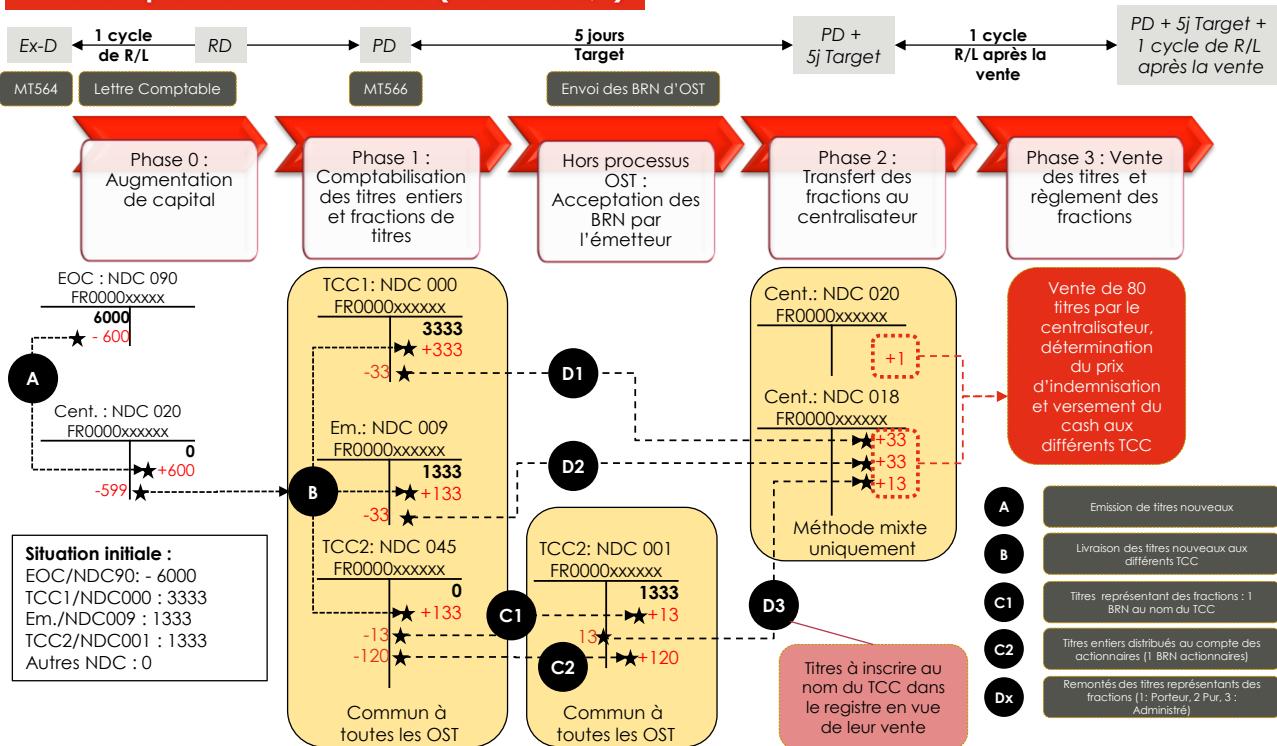
I Modalités de traitement des titres nominatifs représentant des fractions

I. I. Rappel des principes

Dans le cadre du traitement des opérations de distribution de titres ou de réorganisation obligatoires de titres, sans option, avec fractions :

- A la Payment date, le CSD distribue les titres entiers aux TCC (les fractions chez le CSD restent enregistrées de façon extra-comptable en vue de leur indemnisation).
- Dès l'Ex-Date ou la Last Trading date +1, les TCC appliquent l'opération sur les comptes de leurs clients, et identifient les fractions de titres à indemniser pour chacun d'entre eux.
- Cette indemnisation peut se faire selon deux méthodes :
 - o **Méthode Top Down** : les TCC font leur affaire des titres représentant ces fractions et les vendent sur le marché pour indemniser leurs clients.
 - o **Méthode Mixte** :
 - Entre PD et PD + 10 jours Target : Les TCC transfèrent les titres représentant des fractions au compte du centralisateur (NDC 018 du centralisateur chez EOC)
 - A partir de PD + 10 jours Target, le centralisateur vend les titres (débit NDC 018) et indemnise les TCC avec le produit de la vente.

Exemple : Cas d'un BONU (1 donne 0,1)



I. II. Identification des titres nominatifs représentant des fractions

Lorsque les titres issus d'une opération de distribution ou de réorganisation revêtent la forme nominatif administré, selon les informations communiquées par le centralisateur dans le formulaire OST, ceux-ci sont d'abord enregistrés par EOC dans un compte d'attente ouvert à chaque TCC (NDC 045), jusqu'à la transmission par ces derniers d'un BRN d'inscription dans le registre. Dès réception de la confirmation de l'inscription du BRN par l'émetteur, EOC transfère les titres correspondant de la NDC 045 vers la NDC 001 du TCC concerné.

Chaque TCC doit également transmettre un BRN pour l'inscription dans le registre de l'émetteur des titres nominatifs représentant des fractions.

Nota : chez un même TCC et pour un même client, les fractions issues d'une même opération portant à la fois sur des titres nominatifs et sur des titres au porteur ne peuvent pas être regroupées pour constituer un titre entier supplémentaire (Cas d'une OST portant sur des TA détenus par un même client au porteur et au nominatif et dont les TN sont tous au porteur).

I. III. Inscription dans le registre de l'émetteur des titres représentant des fractions

Pour les opérations de remise de titres nouveaux, issus de distribution ou de réorganisation, l'inscription de titres nominatifs représentant des fractions au nom de chaque TCC dans le registre de l'émetteur nécessite la création d'un nouvel identifiant (CCN) pour chacun de ces TCC :

- Le compte des TCC ouverts dans le registre de l'émetteur devra donc être libellé de la façon suivante : « **Attente Indemnisation (code participant du TCC en ESES sur 5 caractères)** » Le code qualité pour ces comptes devra être : **01** (personne morale).
Les champs adresses seront renseignés des adresses du siège de chaque TCC,
- Les TCC devront chez eux, procéder à la création des comptes techniques nécessaires à la comptabilisation de ces titres représentant des fractions et à l'émission de BRN vers le teneur de registre.

Afin de détecter dans la masse des BRN d'inscription transmis (fractions et titres entiers), ceux correspondant à des titres représentant des fractions, un CTO dédié (**F1**) est créé par Euroclear afin que le teneur de registre puisse les identifier et les traiter en priorité, en vue de leur vente pour indemnisation.

Cela permettra de:

- Ne pas les rejeter lors de leur arrivée/contrôle chez l'émetteur, et au besoin de créer à réception l'identifiant correspondant dans le registre, puis de comptabiliser les BRN concernés.
- Les traiter en priorité, pour que les titres puissent ensuite être transmis pour être vendus à l'issue du délai de 10 jours Target.

Ainsi pour une même OST, différents CTO pourront être utilisés pour :

- L'inscription des titres entiers (**A1**)
- L'inscription des titres représentant des fractions (**F1**)
- Le traitement des éventuels rejets.

La bonne utilisation des CTO reste à la charge des TCC. Il n'est pas du ressort de l'émetteur de contrôler que le CTO retenu pour identifier les titres représentant des fractions est utilisé uniquement dans ce cadre.

Si le TCC ne transmet pas les BRN sur les titres représentant des fractions selon les modalités définies, ceux-ci ne pourront pas être indemnisés par le centralisateur. Le TCC fera son affaire de leur indemnisation.

I. IV. Fractions de titres enregistrées chez le CSD pour les TCC

Après la remise de titres nouveaux, issus de distributions ou de réorganisations, Euroclear conserve en NDC 020 ouverte au centralisateur de l'opération, les titres non répartis aux TCC et représentant des fractions.

Si la valeur nouvelle est VON, alors ces titres seront vendus « au porteur » par le centralisateur qui devra effectuer un transfert des titres en NDC 020 vers la NDC 018.

Si la valeur nouvelle est VEN, ces titres devant être vendus seront transférés de la NDC 020 vers la NDC 018 du centralisateur sans BRN à l'appui.

Cette procédure s'applique, quelle que soit la méthode retenue pour l'indemnisation des fractions, « Mixte » ou « Top Down ».

I. V. Fractions de titres enregistrées au nominatif pur

S'agissant des titres inscrits au nominatif pur, la question de la transmission des BRN ne se pose pas :

- Les titres nouveaux qu'ils correspondent à des titres entiers, ou à des fractions de titres, sont comptabilisés directement en NDC 009.
- Les titres entiers représentant des fractions, sont également inscrits dans le registre de l'émetteur dans un compte spécifique **au nom du mandataire de l'émetteur** en précisant qu'ils correspondent à des fractions de titres et vont être indemnisés, à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'identification des titres nominatifs représentant des fractions pour les TCC.
- Ce compte devra être libellé de la façon suivante : « **Attente Indemnisation (code participant du teneur de registre sur 5 caractères)** » Le code qualité pour ces comptes devra être : **01** (personne morale). Les champs adresses seront renseignés avec les adresses du Siège du teneur de registre.

I. VI. La vente des titres nominatifs représentant des fractions

I. VI. I Dans le cadre de l'application de la méthode Mixte

La vente des titres nominatifs entiers représentant des fractions, s'effectuera de la façon suivante, dans un délai de 10 jours Target suivant la Payment Date:

Pour les titres inscrits en nominatif administré:

- la radiation de ces titres du registre de l'émetteur s'effectuera par transmission d'un BRN de radiation (CTO : 02), les titres correspondant seront transmis de la NDC 001 vers NDC 018 du centralisateur.
- Les titres ainsi inscrits en NDC 018, pourront alors être vendus

Pour les titres inscrits en nominatif pur :

Les titres représentant des fractions et inscrits au nominatif pur (NDC 009) seront transmis en NDC 018 ouverte au nom du centralisateur en vue de leur vente.

I. VI. II Dans le cadre de l'application de la méthode Top Down

Pour la méthode Top Down, la vente des titres inscrits au nominatif et représentant des fractions s'effectue selon le processus normal de vente de titres nominatifs par les TCC ou le teneur de registre pour le nominatif pur.

I. VII. Identification des titres nominatifs représentants des fractions de titres détenus par les TCC pour le compte de leurs clients également teneurs de compte (sous-traitance)

Lorsqu'un TCC (a) intervient en sous-traitance pour le compte d'un autre TCC (b) dont il connaît le détail de l'ensemble de la clientèle, il pourra inscrire à son nom ou au nom de ses clients les titres nominatifs représentant des fractions pour les clients du TCC (b).

Dans le registre de l'émetteur, le libellé associé au CCN créé pour l'identification des fractions sera libellé comme indiqué au paragraphe 1.3. Le code participant mentionné étant celui du TCC (b).

I. VIII. Traitement des titres nominatifs issus de l'administration de plans salariés et identifiés dans des registres nominatifs complémentaires (NDC 008 ou NDC 001)

Les titres issus de l'administration de plans salariés doivent revêtir la forme nominative. Dans les cas où le plan n'est pas géré par le teneur de registre nominatif « primaire », l'établissement détenteur du plan, a la possibilité de détenir lui-même un registre nominatif complémentaire pour identifier les salariés détenteurs de titres.

Dans ce cas, les titres sont comptabilisés au nom de cet établissement en NDC 008 ou en NDC 001.

Si une OST intervient sur ces titres et nécessite la gestion de fractions, les procédures décrites ci-dessus pour le traitement des fractions sur les titres nominatifs administrés s'appliquent.

I. IX. Mode de gestion des fractions sur titres inscrits en Nominatif Pur dans un Compte PEA

I. IX. I Principes

Les titres nominatifs purs inscrits dans un compte PEA font l'objet d'un enregistrement :

- dans le registre de l'émetteur (ou son mandataire) qui détient également les titres associés dans un compte ouvert chez le dépositaire central (NDC009),
- et également d'une comptabilisation dans un compte PEA ouvert chez un intermédiaire financier (qui ne détient pas la comptabilité titres associée)

Les deux entités (émetteur et intermédiaire financier) font des rapprochements ponctuels, afin de s'assurer de la cohérence des informations entre les comptes.

Lorsque qu'un événement intervient sur ces titres (OST), les deux établissements appliquent chacun de leur côté l'opération et effectuent ensuite un rapprochement.

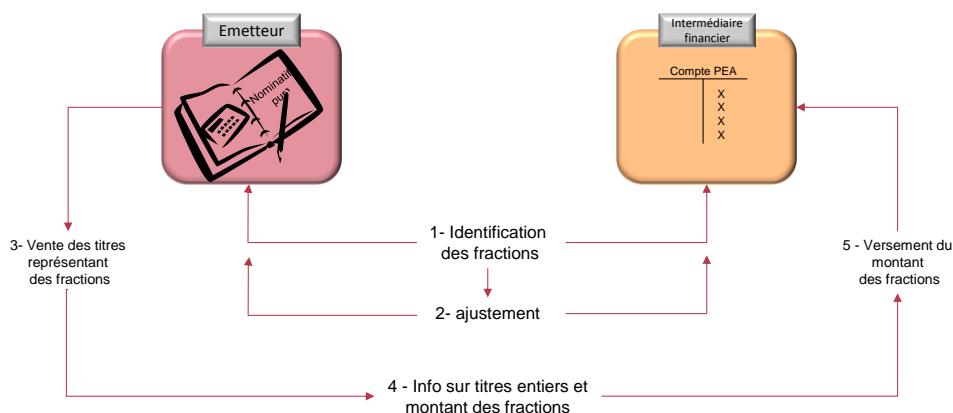
I. IX. II Gestion des opérations de distribution de titres avec fractions

Les modalités de gestion des fractions sur les comptes Pur PEA ne sont pas validées par la Place au 21/10/2014

Dans le cas de distribution de titres avec fractions, le processus d'indemnisation des fractions doit être géré entre :

- Le teneur de registre qui détient les titres objet de l'opération
- L'intermédiaire financier gère le compte PEA et doit percevoir le montant de l'indemnisation de ces fractions pour en créditer le compte.

La procédure à appliquer dans ce cas entre les deux acteurs est la suivante :



II Traitement des OST/flux

En ce qui concerne les OST sur flux, si la valeur issue du traitement de l'OST est VON, alors les régularisations s'effectuent sur des titres « au porteur ».

Si la valeur issue du traitement de l'OST est VEN, alors les régularisations s'effectuent sur des titres « au nominatif ».

Pour rappel, le traitement des opérations de distribution et de réorganisation sur des titres nominatifs donne lieu à crédit de chaque TCC en NDC 045 en attendant l'acceptation du BRN d'inscription.

Pour les opérations nécessitant la présentation de BRN (en dehors des divisions et des assimilations), les régularisations des flux en suspens à l'issue de la RD s'effectueront donc sur la NDC 045 :

- Débit des titres en NDC 045 du vendeur et crédit des titres remis en NDC 045 de l'acheteur.

L'acheteur devra ensuite produire le BRN d'inscription auprès du teneur de registre. Dès acceptation de ce BRN, les titres seront alors transférés de la NDC 045 vers la NDC 001.

Pour les opérations tardives (transmises après PD mais avec une Trade Date antérieure à l'Ex-date ou Last Trading Date +1), ces régularisations pourront conduire à un rejet, car le vendeur pourrait avoir déjà débité sa NDC 045. Dans ce cas, des régularisations manuelles seront nécessaires.

Pour les opérations d'assimilation et de division qui ne nécessitent pas la présentation de BRN, les régularisations des flux en suspens à l'issue de la RD s'effectueront directement sur la NDC 001 :

- Débit des titres en NDC 001 sur vendeur et crédit des titres remis en NDC 001 de l'acheteur.

Il n'y a pas de régularisations sur les flux sur la NDC 009 pour ce type d'opération.

III Détermination de la forme des titres nouveaux pour les opérations « mandatory without option »

Pour les opérations mandatory, sans option, la forme (porteur ou nominatif) des titres issus de l'opération doit être communiquée dans le formulaire unique OST transmis par le centralisateur.

III. I. Forme de détention des titres

La détermination de la forme des titres en compte est fonction de :

- La forme de détention des titres anciens chez Euroclear (porteur/nominatif administré/nominatif pur)
- La forme juridique de la valeur remise

French Market Practices

- Le schéma comptable appliqué par Euroclear en fonction des informations transmises par le centralisateur répondant aux caractéristiques de l'opération

La norme ISO ne prévoyant pas d'indicateur dédié dans les messages MT564 pour préciser la forme des titres en sortie de l'opération, le **schéma comptable** appliqué sera mentionné dans les messages MT564 émis par Euroclear, en fonction de l'information communiquée par le centralisateur dans le formulaire OST

#	Formulaire OST	Message MT564
champs	"Account to credit for underlying securities held in Administered registered mode"	:70E::ADTX// CRD ACCT FOR UNDER REG
1	Same form	SAME FORM
2	bearer	BEARER

Le tableau ci-dessous présente, en fonction de ces paramètres, la forme de détention des titres issus de l'opération :

Cas N°	Forme juridique de la valeur Support	Forme de détention des titres anciens (Nature de compte)	Forme juridique de la valeur Nouvelle	Schéma comptable		Forme de détention des titres nouveaux (Nature de compte)
				#	description	
1	VON	Porteur NDC000	VON	2	Remise de titres au porteur	Porteur NDC000
		Nominatif Administré NDC001				Porteur NDC000
		Nominatif Pur NDC009				Nominatif Pur NDC009
2	VON	Porteur NDC000	VON	1	Forme pour forme (sans BRN)	Porteur NDC000
		Nominatif Administré NDC001				Nominatif administré NDC001
		Nominatif Pur NDC009				Nominatif Pur NDC009
3	VON	Porteur NDC000	VON	1	Forme pour forme	Porteur NDC000
		Nominatif Administré NDC001				Nominatif adm. à inscrire NDC045

French Market Practices

		Nominatif Pur NDC009			(avec BRN)	Nominatif Pur NDC009
4	VON (droits) ⁸	Porteur NDC000	VEN	Exercice de droits	Nominatif adm. à inscrire NDC045	
		Nominatif Pur NDC009				Nominatif Pur NDC009
5	VEN	Nominatif Administré NDC001	VON	2	Remise de titres au porteur	Porteur NDC000
		Nominatif Pur NDC009				Nominatif Pur NDC009
6	VEN	Nominatif Administré NDC001	VEN/VON	1	Forme pour forme	Nominatif adm. à inscrire NDC045
		Nominatif Pur NDC009				Nominatif Pur NDC009

III. II. Cas particuliers

- Pour les opérations de type détachement de droits (RHDI), les droits seront systématiquement remis au porteur ou au nominatif pur (cas n°1), l'exercice de ces droits donnera lieu :
 - o Si la valeur issue de l'opération est VON : à la création de titres au porteur ou au nominatif pur (cas n°1), charge à l'intermédiaire d'inscrire par la suite les titres au nominatif.
 - o Si la valeur est VEN (cas n° 3)¹ : à la création de titres :
 - en NDC 045 correspondant aux droits présentés au porteur
 - en NDC 009 correspondant aux droits présentés au nominatif pur (009)
- Les mises au nominatif obligatoires ne sont pas traitées de façon automatique par Euroclear, à l'exception des titres déjà inscrits au nominatif sur le code ancien qui sont systématiquement transférés sur le nouveau code. Les titres au porteur à inscrire au nominatif sont présentés par les TCC au teneur de registre pour inscription. Ce type d'opération étant peu fréquente, il n'est pas été jugé souhaitable de faire évoluer le process de traitement.

⁸ L'application des standards sur les opérations de distribution avec options (et donc avec droits) prendra effet à compter du stream 6 d'Euroclear.

III. III. Date retenue pour le traitement des BRN au regard des OST

Les BRN comportent une date permettant d'indiquer, lorsqu'il est transmis, s'il a été émis avant ou après traitement d'une OST, et donc si Euroclear (dans la comptabilité auxiliaire) et le teneur de registre (pour le registre) doivent lui appliquer ou non l'OST en question.

Actuellement pour les opérations de distribution et réorganisation en titres, la Payment Date et l'Ex-Date (ou Last Trading Date+1) sont confondues (Ex-date et LTD+1=PD).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, les dates étant désormais séparées d'un cycle de R/L, il convient de déterminer quelle date devra prévaloir pour déterminer si le BRN doit se voir appliquer l'OST ou si l'OST a déjà été prise en compte.

III. III. I Règle de Place retenue pour les opérations avec BRN :

- Pour les OST de distribution sans option et de réorganisation obligatoires sans option :
 - o Les BRN d'OST porteront une date d'exécution égale à l'Ex-Date ou à la Last Trading Date +1
 - o Les BRN de négociation sur les titres nouveaux porteront une date d'exécution égale ou supérieure à l'Ex-Date ou la Last Trading Date +1
- Pour les OST de distribution avec options et de réorganisation obligatoires ou volontaires avec options
 - o Les BRN d'OST porteront une date d'exécution égale à la Payment Date.

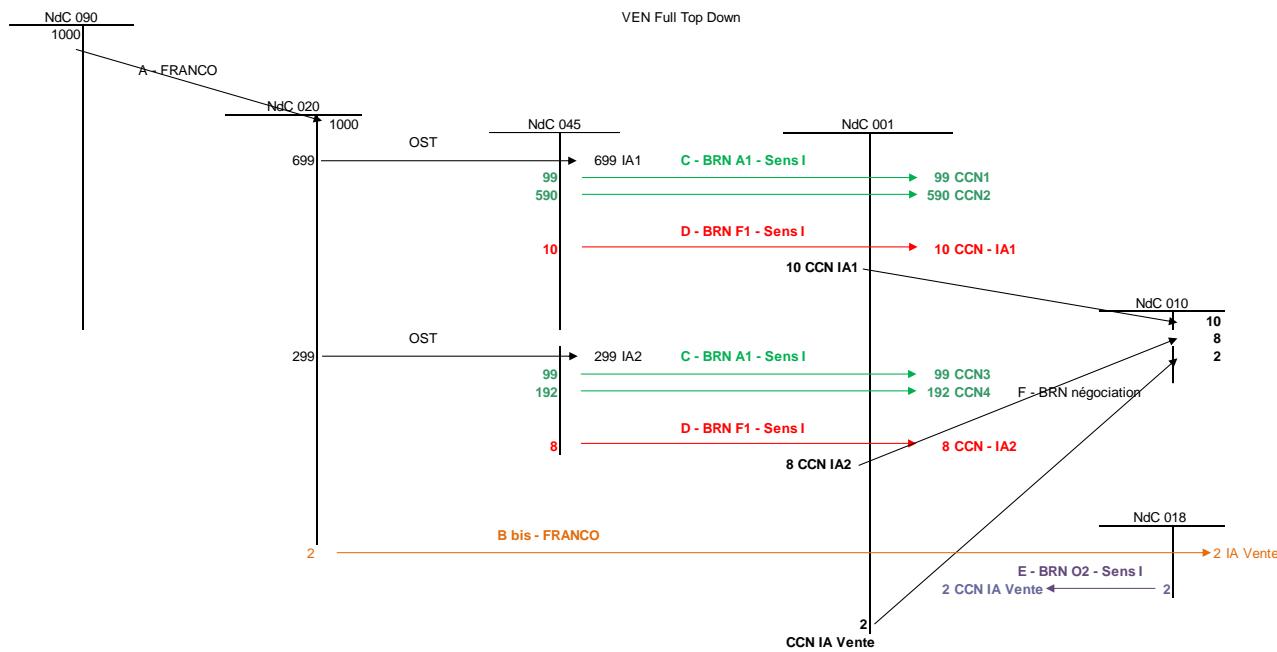
III. III. II Règle de Place retenue pour les opérations sans BRN (Division et Assimilations)

Les modalités de traitement des BRN relatifs à des négociations réalisées sur le marché OTC sur les titres anciens entre LTD et PD restent à définir.

IV Annexes

- Annexe 1 : schéma comptable pour une opération de distribution Top Down sur valeur essentiellement nominative
- Annexe 2 : schéma comptable pour une opération de distribution Méthode Mixte sur valeur essentiellement nominative
- Annexe 3 : schéma comptable pour une opération de distribution Top Down sur valeur occasionnellement nominative
- Annexe 4 : schéma comptable pour une opération de distribution Méthode Mixte sur valeur occasionnellement nominative

IV. II. Annexe 1 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Top Down sur valeur essentiellement nominative



A : FRANCO effectué par EOC pour débit NDC90 et Crédit NDC 020 suite à Lettre Comptable de l'émetteur

B : Livraison des titres nouveaux par EOC en NDC045 pour chaque IA : Débit NDC 020 et Crédit NDC 045.

B Bis: Livraison des titres nouveaux formant rompus de premier niveau : Débit NDC 020 et Crédit NDC 018

C : Traitement de l'OST par les IA : envoi de BRN A1 de sens Inscription par CCN par IA : Débit NDC 045 et Crédit NDC 001

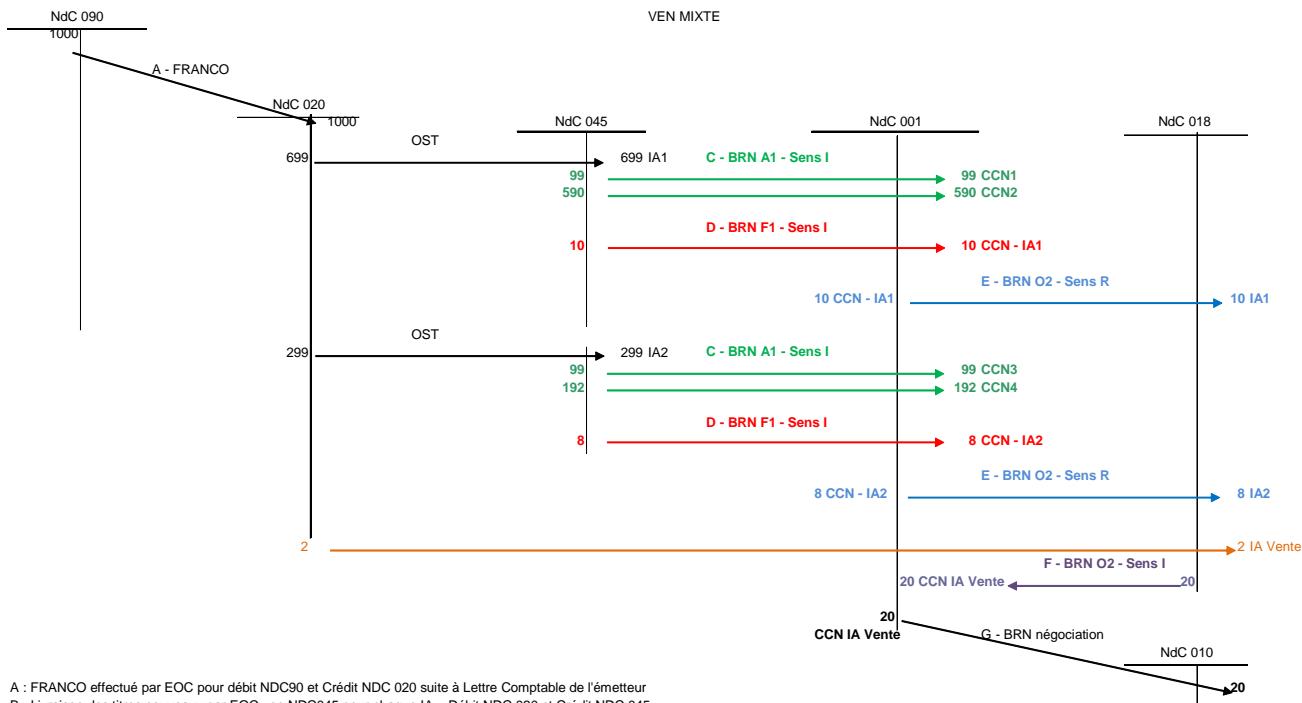
D : Traitement des titres formant rompus de second niveau par les IA : envoi de BRN F1 de sens Inscription au nom de l'IA : Débit NDC 045 et crédit NDC 001

E : L'IA en charge de la vente des titres nouveaux formant rompus doit envoyer un (ou plusieurs) BRN 02 de sens Inscription en son nom et effectuer le FRANCO 018 -> 001

F : Vente classique

	Centralisateur	EOC	IA	Teneur de registre
A - Livraison des TN en NDC 020	Rôle Canal	LETTRE CPTABLE FRANCO		
B - Livraison des TN en 045	Rôle Canal	X MVT OST		
B Bis : Livraison Rompus en NDC 018	Rôle Canal	X FRANCO		
C - Livraison TN en NDC 001 - A1 Sens I	Rôle Canal		X BRN (envoi)	X Réponse BRN (FRANCO Auto)
D - Livraison Rompus en NDC 001 - F1 Sens I	Rôle Canal		X BRN (envoi)	X Réponse BRN (FRANCO Auto)
E - Livraison Rompu en 001 (CCN Centra) - O2 Sens I	Rôle Canal		X (IA procédant à la vente) BRN + FRANCO (envoi)	X Réponse BRN
F : Vente des Rompus par un IA	Rôle Canal		BRN Négo + FRANCO	Réponse BRN

IV. III. Annexe 2 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Méthode Mixte sur valeur essentiellement nominative



A : FRANCO effectué par EOC pour débit NDC90 et Crédit NDC 020 suite à Lettre Comptable de l'émetteur

B : Livraison des titres nouveaux par EOC en NDC045 pour chaque IA : Débit NDC 020 et Crédit NDC 045.

B Bis: Livraison des titres nouveaux formant rompus de premier niveau : Débit NDC 020 et Crédit NDC 018

C : Traitement de l'OST par les IA : envoi de BRN A1 de sens Inscription par CCN par IA : Débit NDC 045 et Crédit NDC 001

D : Traitement des titres formant rompus de second niveau par les IA : envoi de BRN F1 de sens Inscription au nom de l'IA : Débit NDC 045 et crédit NDC 001

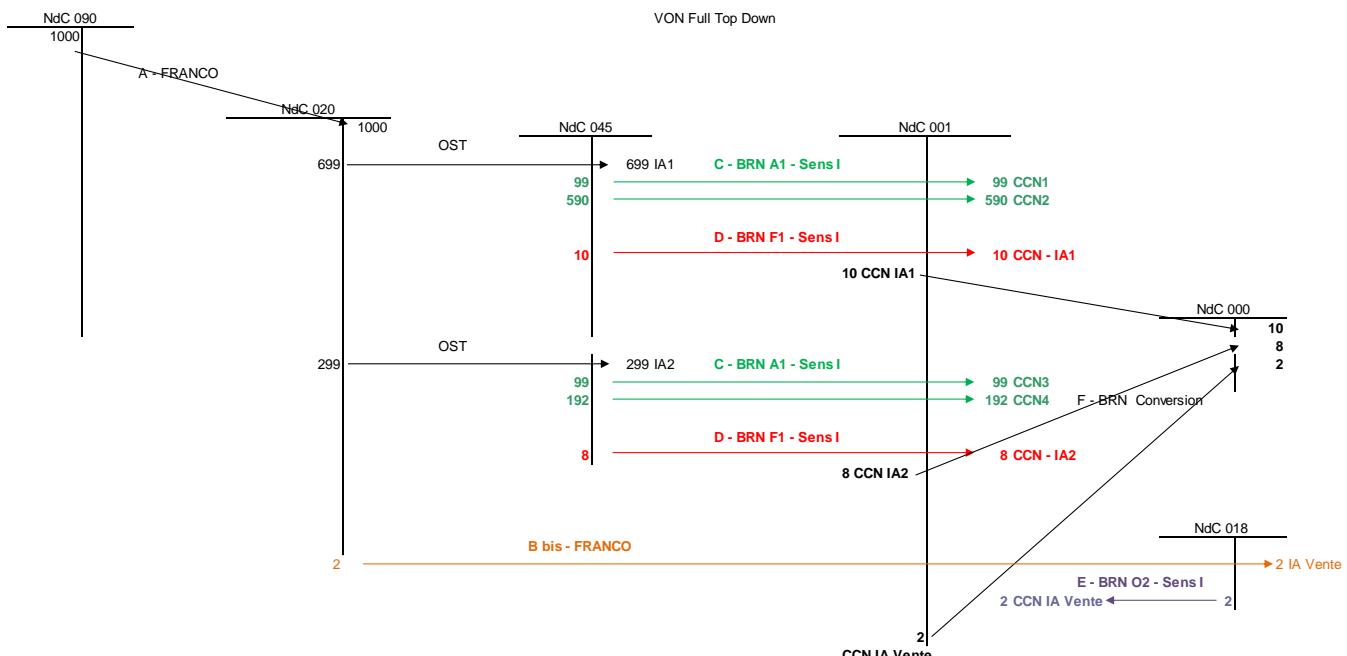
E : Livraison des titres nouveaux en NDC d'indemnisation. L'IA ayant des titres nouveaux en son nom doit envoyer un BRN 02 de sens Radiation en son nom et effectuer le FRANCO : 001 --> 018

F : L'IA en charge de la vente des titres nouveaux formant rompus doit envoyer un (ou plusieurs) BRN 02 de sens Inscription en son nom et effectuer le FRANCO 018 --> 001

G : Vente classique

	Centralisateur	EOC	IA	Teneur de registre
A - Livraison des TN en NDC 020	Role Canal	X LETTRE CPTABLE		
B - Livraison des TN en 045	Role Canal	X MVT OST		
B Bis : Livraison Rompus en NDC 018	Role Canal	X FRANCO		
C - Livraison TN en NDC 001 - A1 Sens I	Role Canal		X BRN (envoi)	X Réponse BRN (FRANCO Auto)
D - Livraison Rompus en NDC 001 - F1 Sens I	Role Canal		X BRN (envoi)	X Réponse BRN (FRANCO Auto)
E - Livraison Rompu en NDC 018 - O2 Sens R	Role Canal		X BRN + FRANCO (envoi)	X Réponse BRN
F - Livraison Rompu en 001 (CCN Centra) - O2 Sens I	Role Canal		X (IA procedant à la vente) BRN + FRANCO (envoi)	X Réponse BRN
G : Vente des Rompus par un IA	Role Canal		X BRN Nego + FRANCO	X Réponse BRN

IV. V. Annexe 3 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Top Down sur valeur occasionnellement nominative



A : FRANCO effectué par EOC pour débit NDC90 et Crédit NDC 020 suite à Lettre Comptable de l'émetteur

B : Livraison des titres nouveaux par EOC en NDC045 pour chaque IA : Débit NDC 020 et Crédit NDC 045.

B Bis: Livraison des titres nouveaux formant rompus de premier niveau : Débit NDC 020 et Crédit NDC 018

C : Traitement de l'OST par les IA : envoi de BRN A1 de sens Inscription par CCN par IA : Débit NDC 045 et Crédit NDC 001

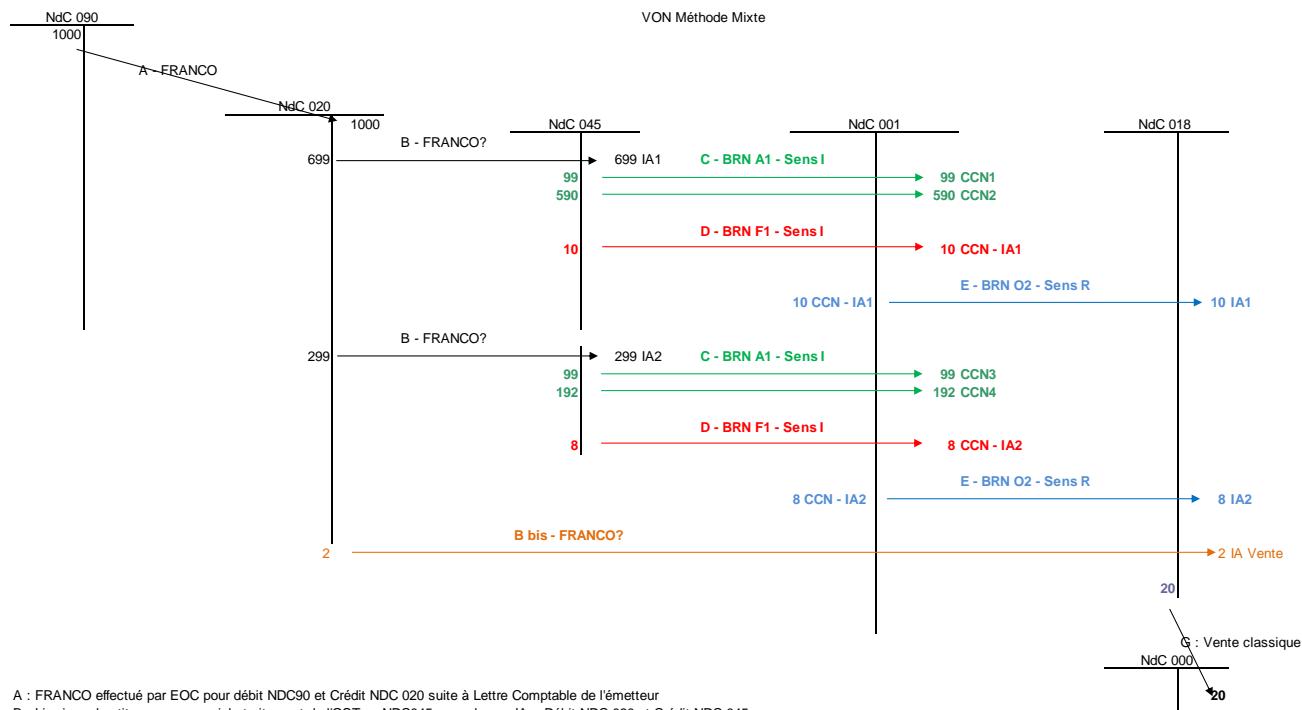
D : Traitement des titres formant rompus de second niveau par les IA : envoi de BRN F1 de sens Inscription au nom de l'IA : Débit NDC 045 et crédit NDC 001

E : L'IA en charge de la vente des titres nouveaux formant rompus doit envoyer un (ou plusieurs) BRN 02 de sens Inscription en son nom et effectuer le FRANCO 018 --> 001

F : Vente classique

	Centralisateur	EOC	IA	Teneur de registre
A - Livraison des TN en NDC 020	Rôle	X		
	Canal	LETTRE CPTABLE		
B - Livraison des TN en 045	Rôle	X		
	Canal	MVT OST		
B Bis : Livraison Rompus en NDC 018	Rôle	X		
	Canal	FRANCO		
C - Livraison TN en NDC 001 - A1 Sens I	Rôle		X	X
	Canal		BRN (envoi)	Réponse BRN (FRANCO Auto)
D - Livraison Rompus en NDC 001 - F1 Sens I	Rôle		X	X
	Canal		BRN (envoi)	Réponse BRN (FRANCO Auto)
E - Livraison Rompu en 001 (CCN Centra) - O2 Sens I	Rôle		X (IA procédant à la vente)	X
	Canal		BRN + FRANCO (envoi)	Réponse BRN
F : Vente des Rompus par chaque IA	Rôle		X	X
	Canal		BRN Conversion + FRANCO	Réponse BRN

IV. VII. Annexe 4 : schéma comptable pour le traitement des titres inscrits en nominatif administré d'une opération de distribution Méthode Mixte sur valeur occasionnellement nominative



A : FRANCO effectué par EOC pour débit NDC90 et Crédit NDC 020 suite à Lettre Comptable de l'émetteur

B : Livraison des titres nouveaux viale traitement de l'OST en NDC045 pour chaque IA : Débit NDC 020 et Crédit NDC 045.

B Bis: Livraison des titres nouveaux formant rompus de premier niveau : Débit NDC 020 et Crédit NDC 018

C : Traitement de l'OST par les IA : envoi de BRN A1 de sens Inscription par CCN par IA : Débit NDC 045 et Crédit NDC 001

D : Traitement des titres formant rompus de second niveau par les IA : envoi de BRN F1 de sens Inscription au nom de l'IA : Débit NDC 045 et crédit NDC 001

E : Livraison des titres nouveaux en NDC d'indemnisation. L'IA ayant des titres nouveaux en son nom doit envoyer un BRN 02 de sens Radiation en son nom et effectuer le FRANCO : 001 -> 018

F : L'IA en charge de la vente des titres nouveaux formant rompus doit envoyer un (ou plusieurs) BRN 02 de sens Inscription en son nom et effectuer le FRANCO 018 -> 001

G : Vente classique

	Centralisateur	EOC	IA	Teneur de registre
A - Livraison des TN en NDC 020	Rôle	X		
	Canal	LETTRE CPTABLE		
B - Livraison des TN en 045	Rôle	X		
	Canal	MVT OST		
B Bis : Livraison Rompus en NDC 018	Rôle	X		
	Canal	FRANCO		
C - Livraison TN en NDC 001 - A1 Sens I	Rôle		X	X
	Canal		BRN (envoi)	Réponse BRN (FRANCO Auto)
D - Livraison Rompus en NDC 001 - F1 Sens I	Rôle		X	X
	Canal		BRN (envoi)	Réponse BRN (FRANCO Auto)
E - Livraison Rompu en NDC 018 - O2 Sens R	Rôle		X	X
	Canal		BRN + FRANCO (envoi)	Réponse BRN
F - Livraison Rompu en 001 (CCN Centra) - O2 Sens I	Rôle		X (IA procédant à la vente)	X
	Canal		BRN + FRANCO (envoi)	Réponse BRN
G : Vente des Rompus par un IA	Rôle	X		
	Canal	FRANCO		

6.4. Annex 4: Standards impacts on SRD synthesis V0.5

Document reference: "Etude Impact - Gestion SRD ds H2D HDR V0.5.doc"

6.4.1. Objet

Analyse des impacts de la mise en œuvre de la réforme OST (H2D/HDR) sur les traitements du SRD.

6.4.2. Contexte

Lorsqu'une valeur est éligible au SRD, Service de Règlement Différé, les négociations réalisées avec ce service durant le mois, se déroulent en fin de mois, à la liquidation. Il s'agit d'un service proposé par certains établissements financiers à leurs clients.

Lorsqu'un investisseur négocie au SRD, c'est en réalité un prestataire de service d'investissements (PSI, soit la SDB) qui réalise cette négociation au comptant sur le marché. En conséquence, le PSI peut se retrouver soit avec un solde acheteur (achat > ventes), soit avec un solde vendeur (ventes > achats), soit en position Flat (achats = ventes). Lorsque le PSI constate un solde vendeur, il le couvre par une opération de Prêt/Emprunt de Titres.

6.4.3. Problématique

Lorsque qu'une OST intervient au cours du mois sur des valeurs éligibles au SRD, il peut y avoir des impacts sur la transaction SRD/comptant et/ou sur l'opération de prêt/emprunt associée en fonction de l'OST et du titre remis.

6.4.3.1. Opérations de distributions de titres (Liste des distributions en annexe 2)

Les distributions obligatoires ou les distributions à options :

Les opérations de distribution de titres n'affectent pas le titre support de l'opération. Les négociations réalisées au SRD ne sont donc pas modifiées par l'OST. En revanche une « Market claim » est mise en œuvre à la RD de l'opération, pour restituer à l'acheteur le produit de l'opération. Cette « Market claim » se déroule au comptant, à la Payment Date de l'opération.

⇒ Pas de problème identifié du fait de la mise en œuvre des Standards

6.4.3.2. Les réorganisations (Liste des réorganisations en annexe 3)

6.4.3.2.1. Les réorganisations obligatoires sans option (avec ou sans fraction) :

Ces opérations se concrétisent par l'échange du titre support de l'opération contre un autre produit, titre et/ou cash, sans choix possible de la part de l'investisseur.

En conséquence, si une OST de ce type se produit sur une valeur SRD, elle impactera les négociations SRD en cours à la date de l'OST. Celles-ci devront être « transformées » en fonction des caractéristiques de l'opération (changement de code, de quantité ...) pour se dénouer à la liquidation.

Il y aura donc un impact sur les carnets d'ordres de liquidation comme sur les négociations réalisées au comptant.

⇒ Problèmes identifiés :

- modification des carnets d'ordres pour prendre en compte les caractéristiques de l'OST
- Complexité dans la gestion des éventuelles fractions et de son éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s)

6.4.3.2.2. Les réorganisations obligatoires avec options

Pour les opérations de réorganisations obligatoires avec options, l'investisseur se voit proposer plusieurs options différentes pour participer à l'opération, soit obtenir des titres nouveaux, des espèces ou les deux. Il doit donc se prononcer dans un délai de temps limité (env. 10 jours), sans quoi une option par défaut lui est appliquée.

Cela signifie qu'un TCC acheteur au SRD doit transmettre les choix de ses différents clients au PSI. Ce dernier à la charge de répartir les choix d'options reçus des acheteurs sur l'ensemble des TCC vendeurs au SRD, dans le délai de l'OST.

⇒ Problèmes identifiés du fait de l'application de la méthode top down :

- Problème de timing (gestion du délai) entre la transmission des options par les clients et la date limite de report de responsabilité induisant un risque pour les intermédiaires financiers
- La répartition des choix d'options par le PSI n'aboutira jamais à une équivalence parfaite et entraînera un écart selon qu'il vende pour indemniser ou rachète pour livrer. Ecart de cours qui ne pourrait pas être imputé sur les TCC et les clients.
- Gestion manuelle par tous les acteurs induisant un risque opérationnel

Lorsque le PSI se trouve en position vendeuse, il met en place une opération de Prêt/Emprunt qui vient complexifier ce schéma et accentuer les problématiques évoquées ci-dessus. Le Prêteur va en effet rendre le PSI responsable et lui transmettre ses options de participation à l'OST. Le PSI va à son tour rendre les TCC responsables des positions « shorts ».

6.4.3.2.3. Les réorganisations volontaires

Les réorganisations volontaires, sont les opérations par lesquelles l'investisseur peut, s'il le souhaite, participer à une opération qui lui est proposée (Offres ...).

La cinématique est proche de celle présentée pour les réorganisations obligatoires avec options, à la différence que le TCC acheteur présentera les choix des clients ayant décidé de participer à l'OST (pas de gestion de l'option par défaut pour ce type d'OST). Il en est de même pour le prêt-emprunt titre en fonction de la décision du prêteur.

⇒ Problématiques similaires aux réorganisations obligatoires avec options

6.4.4. Solutions

Vue l'analyse ci-dessus le problème porte à la fois sur les opérations de réorganisations obligatoires (avec ou sans option) et volontaires. Les solutions envisagées sont les suivantes :

6.4.4.1. Généralisation de l'option par défaut aux seules positions SRD.

Les TCC devront intégrer dans leur offre de service l'application unique de l'option par défaut en cas d'OST de réorganisations avec options ou volontaires, concernant les clients détenant des positions au SRD. (Sujet conformité et juridique).

- ⇒ Cette solution n'apporte qu'une réponse partielle au problème car elle ne couvre pas le cas du Prêt Emprunt fait par le PSI, puisque l'option par défaut n'est pas opposable au prêteur des titres. Cela pose donc la problématique de savoir qui prend le risque de différentiel entre l'option par défaut et la mise en responsabilité de la contrepartie.

6.4.4.2. Exclusion du SRD de la valeur support de l'opération.

Les réorganisations obligatoires qu'elles soient sans ou avec options (avec ou sans fractions) nécessitent d'anticiper la sortie de la valeur du SRD, le mois de liquidation précédent l'OST. Cette solution :

- ⇒ Evite la modification des carnets d'ordres
- ⇒ Implique de ne pas accepter les reports sur la valeur transformée (voir impact éventuels vis-à-vis des conventions TCC « service SRD »)
- ⇒ Ne nécessite pas de gérer les fractions et leur éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s)
- ⇒ Présente un impact très limité aux seules opérations au comptant en suspens
- ⇒ Limite les risques opérationnels (gestion manuelle, problème de délais, répartition des choix)

Pour être efficace, cette exclusion doit se faire dès le premier jour de la liquidation précédent la liquidation durant laquelle se trouve la « Payment Date » de l'opération.

Cette exclusion suppose que les marchés aient connaissance de l'opération avant cette échéance, et puisse la communiquer sans influencer les marchés.

Cela semble pouvoir être le cas.

Néanmoins, pour confirmer cette information, une consultation sera faire auprès :

- Des émetteurs ou de leurs représentants originateurs d'opérations
- De EURONEXT, qui a une connaissance privilégiée de ce type d'opération (hors réunion : contact Ebey, qui confirme qu'il n'y a pas de risque marché à sortir une valeur du SRD pour ce type d'opération)

 AFBI <i>La dynamique du post-marché</i>	Référence Document	Version	Date	 OTC Groupe OnePoint EXCLUSIVITÉ
	MP Description	1.0	23/10/2014	
French Market Practices				

6.5. Annexes

6.5.1.1. Annexe 1 : tableau de synthèse

Type d'OST	Impact	Problématique	Solutions et Discussions de la place Market-Practice
Distributions Obligatoire sans fractions	<u>La valeur reste au SRD :</u> Pas d'impact	Dénouement de la "Market-Claim" (OST flux) au comptant	Ces OST n'ont pas vocation à faire l'objet d'une sortie préalable du SRD
Distributions Obligatoires avec fractions	<u>La valeur reste au SRD :</u> 1 - gestion de l'indemnisation des fractions vis-à-vis des OST flux 2 - gestion des prorogations incluant la gestion du report de la fraction	Principe général d'indemnisation des fractions	Les distributions avec fractions ne feront pas l'objet d'une sortie de la valeur support au SRD. Les TCC face à leurs SDG devront s'ajuster sur la partie fractionnaire
Les réorganisations obligatoires sans options avec ou sans fraction	<u>La valeur reste au SRD :</u> 1 - modification des carnets d'ordres 2 - gestion des reports 3 - gestion de la fraction et de son éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s)	Les problèmes sont identifiés en cas de non sortie de la valeur au SRD : Impact des négociations SRD en cours à la date de l'OST car elles devront être « transformées » en fonction des caractéristiques de l'opération (changement de code, de quantité ...) pour se dénouer à la liquidation. . impact « Euroclear » sur dénouement (comptant), . impact intermédiaires vis-à-vis des carnets d'ordres de liquidation. . impact des négociations comptant seront modifiées à l'identique. . Idem ci-dessus pour l'indemnisation des fractions	A - En cas d'OST de réorganisation obligatoire sans option avec ou sans fraction, la valeur support devra sortir du SRD, le mois de liquidation précédent l'OST à l'initiative de NYSE EURONEXT : . pas de modification des carnets d'ordres . pas d'acceptation de reports sur la valeur transformée (voir impacts éventuels vis-à-vis des conventions TCC « service SRD ») . Pas de gestion de la fraction et de son éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s) . Impact très limité aux seules opérations au comptant en suspens . Risque opérationnel maîtrisé (gestion manuelle, problème de délais, répartition des choix) B - En cas de Non sortie de la valeur du SRD : . Contrepasser dans le SRD . En cas de fraction les TCC face à leurs SDG devront s'ajuster sur la partie fractionnaire
Les réorganisations obligatoires avec options avec ou sans fraction			A - En cas d'OST de réorganisation obligatoire et/ou optionnelles avec ou sans fraction ou volontaires, la valeur support devra sortir du SRD, le mois de liquidation précédent l'OST à l'initiative de NYSE EURONEXT : . pas de modification des carnets d'ordres . pas d'acceptation de reports sur la valeur transformée (voir impacts éventuels vis-à-vis des conventions TCC « service SRD ») . Pas de gestion de la fraction et de son éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s) . Impact très limité aux seules opérations au comptant en suspens . Risque opérationnel maîtrisé (gestion manuelle, problème de délais, répartition des choix) B - En cas de Non sortie de la valeur du SRD : . Le marché souhaite une règle de place généralisant l'option par défaut aux seules positions SRD via les OST sur flux.
Les réorganisations volontaires	<u>La valeur reste au SRD :</u> 1 - modification des carnets d'ordres 2 - gestion des reports 3 - gestion de la fraction et de son éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s) 4 - gestion des options (par défaut?)	1 - Idem ci-dessus pour l'indemnisation des fractions 2 - Problème de timing (gestion du délai) entre la transmission des options par les clients et le report de responsabilité. 3- Les intermédiaires et notamment les PSI ne veulent pas supporter ce risque . 4 - La répartition des choix d'option aboutira jamais à une équivalence parfaite et entraînera un écart selon qu'il vende pour indemniser ou rachète pour livrer. 5 - Les PSI ne souhaitent pas supporter cet écart de cours qui ne serait pas imputable sur les TCC et sur les clients. 6 - Gestion manuelle par tous les acteurs (très risqué opérationnellement)	A - En cas d'OST de réorganisation obligatoire et/ou optionnelles avec ou sans fraction ou volontaires, la valeur support devra sortir du SRD, le mois de liquidation précédent l'OST à l'initiative de NYSE EURONEXT : . pas de modification des carnets d'ordres . pas d'acceptation de reports sur la valeur transformée (voir impacts éventuels vis-à-vis des conventions TCC « service SRD ») . Pas de gestion de la fraction et de son éventuel report sur la ou les liquidation(s) suivante(s) . Impact très limité aux seules opérations au comptant en suspens . Risque opérationnel maîtrisé (gestion manuelle, problème de délais, répartition des choix) B - En cas de Non sortie de la valeur du SRD : . Le marché souhaite une règle de place généralisant l'option par défaut aux seules positions SRD via les OST sur flux.

 AFI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint EXCELLENCE
	French Market Practices			

6.5.1.2. Annexe 2 : Les opérations de distribution

Corporate Action Short Definition	Corporate Action French Short Definition	Code ISO (CAEV)	Long definition	Soumise à Feu vert
Bonus Issue/Capitalisation Issue	Attribution gratuite	BONU	Definition "Bonus, scrip or capitalisation issue. Security holders receive additional assets free of payment from the issuer, in proportion to their holding."	OUI
Stock Dividend	Paiement de dividende sous forme d'actions	DVSE	Definition "Dividend paid to shareholders in the form of equities of the issuing corporation."	OUI
Payment in Kind	Paiement d'intérêts en Titres ou tout produit autre que cash	PINK	Definition "Interest payment, in any kind except cash, distributed to holders of an interest bearing asset." Explain OTHR outturn in narrative	OUI
Spin-Off	Scission/ répartition de titres	SOFF	Definition "A distribution of subsidiary stock to the shareholders of the parent company without a surrender of shares. Spin-off represents a form of divestiture resulting in an independent company. Eg, demerger, distribution, unbundling."	OUI

 AFTI La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint CONSULTING
	French Market Practices			

6.5.1.3. Annexe 3 : Les opérations de réorganisation

Code ISO	Short description	Libellé	Type d'OST	Impact SRD
CHAN	Change	changement des caractéristiques des titres (changement de code valeur, de marché, changement de parité/taux, mise au nominatif obligatoire)	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
EXOF	Exchange Offer	Offre publique d'échange	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
EXOF	Exchange Offer	Offre publique d'échange	Réorg Obligatoires à option	OUI
MRGR	Merger	Fusion	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
LIQU	Liquidation	Liquidation Dividend / Liquidation Payment	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
MRGR	Merger	Fusion	Réorg Obligatoires à option	OUI
PARI	Pari-passu	Assimilation	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
SOFF	Spin Off	Scissions Partielles (répartition) et Scissions Totales	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
SPLF	Stock Split	Division	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
SPLR	Reverse Stock Split	Regroupement d'actions	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
TEND	Tender	Offres publiques d'échanges / achats initiée par un tiers (Retrait Obligatoire)	Réorg Obligatoires Titres/espèces	OUI
ATTI	Attachment	Remembrement	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
CONV	Conversion	Conversion d'obligations	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
DETI	Detachment	Démembrement	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
DRAW	Drawing	Amortissement par tirage au sort(RPTA)	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
DRIP	DividendReinvestment	Réinvestissement de dividendes	Réorg Obligatoires à option	NON
DVOP	Dividend Option	Paiement Optionnel de dividende	Réorg Obligatoires à option	NON
EXRI	Call on intermediate Securities	Augmentation de capital, subscription (action par défaut : droits sont échus) DPS	Réorg Obligatoires à option	NON

 AFU La dynamique du post-marché	Référence Document MP Description	Version 1.0	Date 23/10/2014	 OTC Groupe OnePoint
	French Market Practices			

EXWA	Warrant exercice	Expiration de bons de souscription, expiration de warrant, exercice)	Réorg Obligatoires à option	NON
LIQU	Liquidation	Liquidation	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
MCAL	Full Call	Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur)	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
MCAL	Full Call	Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur)	Réorg Obligatoires à option	NON
REDM	Final Maturity	Remboursement final	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
REDM	Final Maturity	Remboursement final	Réorg Obligatoires à option	NON
REDO	Redenomination	Changement de la devise du nominal et du nominal	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON
WRTH	Worthless	Titres devenus sans valeur	Réorg Obligatoires Titres/espèces	NON